Année 1992. - N° 52 A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-6785 Mardi 23 juin 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(80e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 22 juin 1992

LuraTech
www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Publication du rapport d'une commission d'enquête** (p. 2668).

2. **Assistants maternels et assistantes maternelles.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2668).

3. **Procédures civiles d'exécution.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2668).

M. François Massot, rapporteur de la commission des lois.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2669)

Après l'article unique (p. 2669)

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Titre (p. 2669)

Amendement n° 3 de M. François Massot : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Le titre de la proposition de loi est ainsi modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. **Abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2670).

Mme Janine Ecochard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

5. **Décès d'un député** (p. 2672).

6. **Remplacement d'un député décédé** (p. 2672).

7. **Abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail.** - Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2672).

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation, M. le président.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2672)

Mme Muguette Jacquaint,
MM. Jean-Yves Haby,
Jacques Toubon,
Jean-Michel Testu.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2676)

Mme le secrétaire d'Etat.

Article 1er (p. 2677)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : Mmes Janine Ecochard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques nos 3 de la commission et 13 de Mme Jacquaint : Mmes le rapporteur, Muguette Jacquaint, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, M. Jean-Yves Haby. - Adoption.

L'amendement n° 14 de Mme Jacquaint n'a plus d'objet.

Amendement n° 15 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 26 de M. Toubon : M. Jean-Yves Haby, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Muguette Jacquaint, M. Georges Tranchant. - Rejet.

Amendement n° 28 de Mme Jacquaint : Mmes le rapporteur, Muguette Jacquaint, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 28 rectifié.

L'amendement n° 16 de Mme Jacquaint est retiré.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 2682)

L'amendement n° 27 de M. Toubon n'a plus d'objet.

Amendement n° 5 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 17 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 18 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 19 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

LuraTech www.luratech.com

Amendement n° 6 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 2683)

Amendement n° 20 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 3. - Adption (p. 2683)

Article 4 (p. 2683)

Amendement n° 29 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2684)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Muguette Jacquaint, M. Georges Tranchant. - Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 2686)

Amendement n° 30 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 2685)

Amendement n° 31 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 21 corrigé de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 7 (p. 2686)

Amendement n° 12 de la commission, avec les sous-amendements n°s 32, 33 et 34 du Gouvernement : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, MM. Guy Lordinot, Jean-Yves Haby. - Adoption des sous-amendements n°s 32 et 33.

M. Guy Lordinot, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Yves Haby, Jean-Michel Testu. - Adoption du sous-amendement n° 34 et de l'amendement n° 12 modifié, qui devient l'article 7.

L'amendement n° 22 de Mme Jacquaint n'a plus d'objet.

Après l'article 7 (p. 2687)

Amendement n° 23 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 35 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 25 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2689)

Explication de vote : M. Jean-Yves Haby.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Communication de M. le président** (p. 2689).

9. **Ordre du jour** (p. 2689).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. Le 15 juin 1992, l'Assemblée nationale a été informée du dépôt du rapport de la commission d'enquête chargée d'étudier la situation actuelle et les perspectives de l'industrie automobile française.

La présidence n'a été saisie, dans le délai prévu à l'article 143, alinéa 3, du règlement, d'aucune demande tendant à la constitution de l'Assemblée en comité secret afin de décider de ne pas publier tout ou partie du rapport.

En conséquence, celui-ci, imprimé sous le n° 2791, sera distribué.

2

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTES MATERNELLES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 juin 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 24 juin 1992, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Discussion, après déclaration d'urgence d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi de M. François Massot tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (n°s 2756, 2787).

La parole est à M. François Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, *rapporteur.* Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation, mes chers collègues, j'ai déposé une proposition de loi qui a pour objet de rectifier la rédaction de l'article 18 de la loi du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution. Je me réjouis que le Gouvernement l'ait inscrite à l'ordre du jour de notre assemblée car sa discussion et son adoption me paraissent indispensables.

Le premier alinéa de l'article visé dispose que seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution. Or les mesures conservatoires englobent non seulement les saisies conservatoires - qui sont de la compétence des huissiers et pour lesquelles le monopole des huissiers de justice n'a jamais été contesté - mais aussi les sûretés judiciaires qui peuvent être constituées à titre conservatoire sur les immeubles, les fonds de commerce, les actions, les parts sociales et les valeurs mobilières.

Une interprétation stricte de cette disposition, dont la formulation est très générale, débouche sur une réduction du champ d'intervention des avocats dans le domaine de l'exécution, alors même que telle n'a pas été la volonté du législateur. En effet, à aucun moment du débat parlementaire n'a été formulée l'intention de retirer aux avocats la qualité pour solliciter une inscription provisoire d'hypothèque ou pour engager une procédure d'injonction de payer.

Quoi qu'il en soit, rien ne justifie que l'on interdise aux avocats de présenter des requêtes en autorisation d'inscription d'hypothèque ou de nantissement judiciaire provisoire. Comme le souligne le professeur Hervé Croze dans son étude publiée dans *La semaine juridique* : « Le monopole des huissiers de justice doit être cantonné aux opérations matérielles d'exécution ou de conservation des créances, même si ces diligences doivent être consignées dans des actes juridiques. En revanche, les opérations purement juridiques tendant à l'exécution des obligations ne sont pas couvertes par ce monopole : il en est ainsi de toutes les procédures dans lesquelles une demande est soumise à un juge et de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légale, notamment de l'inscription d'une sûreté judiciaire. »

Sauf lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, la constitution d'une sûreté judiciaire ne peut intervenir qu'après autorisation donnée par le juge de l'exécution, ou par le président du tribunal de commerce quand la créance à protéger est de nature commerciale. Le juge de l'exécution connaît également des contestations relatives à la mise en œuvre de sûretés, qu'elles aient été constituées avec ou sans autorisation préalable. Lorsque le président du tribunal de

commerce a autorisé l'inscription d'une sûreté, il peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire.

Afin de permettre aux avocats, après l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991, de continuer à procéder à l'inscription des sûretés judiciaires pouvant être constituées à titre conservatoire, votre commission des lois propose de rectifier l'article 18 dans les conditions que je viens d'indiquer.

J'ajoute qu'elle a adopté deux amendements du Gouvernement dont le premier tend à repousser l'application de la loi du 9 juillet 1991 à dix-huit mois et non pas à treize mois après sa publication. Le second amendement est essentiellement rédactionnel.

La commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi amendée et je vous invite à faire de même.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution contient effectivement, dans son article 18, une disposition qui ne correspond pas à l'intention du législateur. M. Massot a relevé à juste titre que cet article, dans la mesure où il énonce que seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution, conduisait à ne plus permettre aux autres auxiliaires de justice, notamment aux avocats, de procéder à l'inscription de sûretés judiciaires. Cette conséquence n'avait été voulue ni par le Gouvernement ni par le Parlement.

En revanche, il est clair que les huissiers de justice, dans le domaine des mesures conservatoires, conservent le monopole des saisies.

Le Gouvernement ne pouvait qu'être favorable à la proposition de loi déposée par M. Massot. J'ai donc inscrite à l'ordre du jour du Parlement. Il demandera cependant à l'Assemblée de différer quelque peu l'entrée en vigueur de la loi en raison des difficultés qu'entraînerait ce texte s'il était appliqué dès le 1er août prochain.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Dans le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les mots : " mesures conservatoires " sont remplacés par les mots : " saisies conservatoires ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Après l'article unique

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Après l'article 83 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, il est inséré un article 83-1 ainsi rédigé :

« *Art. 83-1.* - Dans les textes faisant référence aux pouvoirs conférés aux juges par l'article 1244 du code civil, ce renvoi s'entend comme se rapportant aux articles 1244-1 à 1244-3 du même code. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. La loi du 9 juillet 1991 a modifié le contenu de l'article 1244 du code civil dont les dispositions intéressent vivement les personnes surendettées. En effet, elles permettent au juge d'accorder des délais de paiement aux débiteurs. Or elles figurent désormais dans les articles 1244-1 à 1244-3 de ce code.

Tous les textes antérieurs à la loi portant réforme des procédures civiles d'exécution se réfèrent simplement à l'article 1244, ce qui peut entraîner des insécurités juridiques. Le présent amendement, de pure coordination, a pour objet de corriger cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article 97 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les mots "treizième mois" sont remplacés par les mots "dix-huitième mois". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et la consommation. Cet amendement a pour objet de différer de quelques mois l'entrée en vigueur de la loi pour qu'elle n'entre pas en application le 1er août prochain. Comme chacun le sait, cela correspondrait à la période des congés, donc à l'allégement des services des juridictions.

Avec cet amendement, la date d'entrée en vigueur serait repoussée au 1er janvier prochain, ce qui coïnciderait avec le début de l'année judiciaire et avec les affectations de magistrats et de fonctionnaires. Ce report permettrait de prendre, dans de bonnes conditions, les mesures nécessaires à l'adaptation des services, des professions et des administrations aux missions nouvelles qui vont être les leurs.

J'ajoute que la mise en œuvre de la loi suit son cours normal et que le décret d'application, qui comporte plus de trois cents articles, est en cours de signature par les ministres intéressés, après avoir été examiné par le Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, *rapporteur.* Ainsi que je l'ai déjà indiqué, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ».

M. François Massot a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le titre de la proposition de loi, supprimer les mots : "l'article 18 de". »

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot, *rapporteur.* C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi modifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble de la proposition de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

LoiTech
www.loitech.com

4

ABUS D'AUTORITÉ EN MATIÈRE SEXUELLE DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (nos 2738, 2809).

La parole est à Mme Janine Ecochard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Madame le secrétaire d'Etat aux droits des femmes, mes chers collègues, l'usage de l'expression « harcèlement sexuel » est assez récent en France où le droit de cuissage, héritage d'un droit féodal dont la pratique perdure, est plus ou moins toléré et entouré d'un certain silence.

Au fil des siècles, la moyenâgeuse pratique du *jus primae noctis,* c'est-à-dire droit de la première nuit, s'adapte aux époques. Certains bourgeois s'achètent les faveurs de leur servante que l'on appelle pas pour rien « bonnes à tout faire ». Certains contremaîtres reprennent à leur actif cet ancien droit des seigneurs. Au tournant du XXe siècle, le droit de cuissage fait encore parler de lui : l'Assemblée discute alors un projet de loi visant à réprimer la « séduction dolosive » qui consiste à obtenir les faveurs d'une dame en échange de promesses mensongères ; mais le texte n'aboutit pas.

On a du mal à croire qu'en 1992 on puisse encore en arriver là : subir, des mois durant, une version à peine remaniée du droit de cuissage des contremaîtres de Zola. Pourtant, il faut bien se rendre à l'évidence, les mentalités ne sont pas toujours aussi évoluées qu'on voudrait bien le croire.

Même si le harcèlement sexuel est difficile à apprécier du point de vue statistique, car il est souvent entouré d'un certain silence, des enquêtes récentes ont montré que 35 p. 100 des femmes disent avoir subi des sollicitations d'ordre sexuel sur leur lieu de travail ; 56 p. 100 de celles-ci précisaient que les sollicitations étaient assorties de promesses ; 26 p. 100 se déclaraient victimes de menaces directes.

Certes, le harcèlement sexuel ne se limite pas seulement à un rapport de domination de l'homme sur la femme. Certains salariés masculins sont en effet, parfois, victimes d'un harcèlement de la part d'une supérieure hiérarchique. Il existe aussi un harcèlement homosexuel. Aujourd'hui, les hommes comme les femmes peuvent en être victimes, mais, on ne peut nier qu'il révèle surtout l'exercice dans la société d'un pouvoir essentiellement masculin.

Mais, on ne peut nier qu'il révèle surtout l'exercice dans la société d'un pouvoir essentiellement masculin.

Source de violence au travail, contrevenant à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le harcèlement sexuel se répercute sur la carrière des victimes, dont certaines préfèrent démissionner de leur emploi pour ne pas avoir à supporter un climat de stress permanent dans le travail. Cependant, et compte tenu du contexte difficile du marché de l'emploi, nombreuses sont celles qui, à contrecœur, finissent par céder ou subir.

Si le harcèlement sexuel a des répercussions sociales, il porte aussi - et surtout - atteinte à la santé des victimes : dépression, fatigue chronique, nervosité, insomnies, perturbations familiales, tel est le long cortège des maux engendrés par des pratiques de harcèlement sexuel. Coût social, donc, mais aussi coût humain.

Le mur du silence qui entoure le phénomène s'explique non pas seulement par la crainte des plaisanteries grivoises et des risques de rétorsion dont la salariée pourrait faire les frais, si elle porte plainte, mais aussi par l'ambiguïté d'un certain consensus culturel et social selon lequel ces affaires doivent rester privées et - pourquoi ne pas le dire ? - sont considérées au fond comme pas si graves que cela.

Le harcèlement sexuel doit être, au contraire, considéré avec sérieux et gravité et il ne doit pas être minimisé.

Aujourd'hui, une certaine prise de conscience s'est imposée. Elle résulte des témoignages individuels de personnes qui ont osé briser le mur du silence, mais surtout de l'action des responsables syndicaux et des associations. Leur rôle, pour la reconnaissance de ce phénomène social, a été décisif.

La dénonciation du harcèlement sexuel au nom du droit à travailler dans la dignité s'est imposée depuis quelques années dans le cadre des instances européennes. Je citerai le rapport de M. Michael Rubenstein, présenté en octobre 1987 et consacré au harcèlement sexuel dans les Etats membres des Communautés européennes. Je citerai également la recommandation de la Commission des Communautés européennes du 27 novembre 1991 sur la protection de la dignité des hommes et des femmes au travail, aux termes de laquelle tout comportement intempestif à connotation sexuelle, ou tout autre comportement fondé sur le sexe, est inacceptable.

Sans pour autant nier la réalité d'un mode de séduction existant entre l'homme et la femme, sans faire du travail le lieu de tous les interdits, sans renoncer à « l'exceptionnalité française » qui reconnaît une véritable connivence entre les sexes, une sorte de complicité qui a survécu à toutes les crises, et sans tomber dans les excès américains, il est aujourd'hui reconnu que le harcèlement sexuel constitue, dans le cadre des relations de travail, un abus d'autorité et une violence sociale. Il convient donc de protéger la victime, de sanctionner le harceleur et d'organiser la prévention.

L'arsenal juridique français, bien qu'étendu, ne répond pas complètement au problème spécifique posé par le harcèlement sexuel. Mes chers collègues, vous l'avez bien compris puisque vous avez récemment adopté, lors de la réforme du livre II du code pénal, un amendement déposé par Mme Yvette Roudy, sanctionnant le harcèlement sexuel.

Le droit du travail ne contient pas de dispositions adéquates permettant de protéger la victime de toute manifestation de nature sexuelle. Le présent projet de loi est donc la conséquence, en droit du travail, de l'introduction dans le code pénal de l'infraction de harcèlement sexuel.

Le projet de loi propose d'abord une définition des actes d'abus d'autorité en matière sexuelle, c'est-à-dire « consistant à détourner son autorité pour faire pression sur la victime en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle. »

Il concerne le salarié victime d'agissements de harcèlement de la part de son employeur ou d'un supérieur hiérarchique. Il concerne aussi le salarié sur lequel le client d'une entreprise fait pression pour obtenir soit la signature d'un contrat soit la passation d'un marché important. Cette protection a été étendue à juste titre par le Sénat aux fonctionnaires. Je vous proposerai, par un amendement de la commission, d'y inclure également les employés de maison.

Le projet de loi permet d'éviter les répercussions du harcèlement sexuel sur l'embauche. Il protège le salarié contre d'éventuelles sanctions et contre le licenciement ; il prévoit la nullité des mesures prises. Cette protection s'étend aussi aux témoins de ces agissements et à celui qui les a relatés.

Le projet de loi pose également le principe de la responsabilité de l'employeur : c'est d'abord à lui qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires au respect de la dignité et de l'intégrité de chacun.

Des sanctions disciplinaires sont prévues pour le harceleur, et les syndicats et les associations auront la possibilité d'intervenir dans la procédure juridique si la victime le demande ou l'accepte.

Enfin, parce que ce texte doit comporter un volet pédagogique, votre commission vous propose de réintroduire l'article 5 qui prévoit l'extension des compétences des CHSCT en matière de harcèlement pour des actions de prévention et des avis sur le règlement intérieur.

En conclusion, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre examen est un texte mesuré, équilibré, qui correspond à la culture et à la réalité françaises. Il vise à réprimer la violence au travail et à protéger les victimes, mais aussi et surtout, il doit être complété par une politique active de formation et de prévention visant à améliorer le climat du travail, pour que cessent les comportements caractérisés de harcèlement sexuel et pour concrétiser le droit à la dignité dans le travail.

Protéger et sanctionner est nécessaire, contribuer à faire entrer dans les mentalités que le harcèlement sexuel est un délit, tel est l'objectif de ce texte de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, vous êtes donc appelés à légiférer sur le harcèlement sexuel au travail.

Comme l'a souligné le rapporteur, Mme Ecochard, l'expression « harcèlement sexuel » est très récente, mais recouvre une réalité vieille comme le monde que l'on avait l'habitude de désigner par la formule « droit de cuissage », qui a largement été utilisée par toutes les classes de la société.

C'est donc un problème ancien, mais ce n'est que dans les années 70 que l'expression « harcèlement sexuel » est apparue et que l'on a considéré que ce sujet devait faire l'objet d'un débat sérieux et d'un débat politique.

Ce fut d'abord aux Etats-Unis que les tribunaux ont reconnu que le harcèlement sexuel constituait une discrimination illégale fondée sur le sexe. Ce débat a gagné l'Europe. Le Parlement européen, puis le Conseil des ministres adoptèrent une série de résolutions reconnaissant que le harcèlement sexuel était un problème majeur dans tous les pays membres de la Communauté, comme dans le monde entier, et demandant aux Etats membres de la Communauté de prendre des mesures sur la base des recommandations faites par M. Michael Rubenstein, auteur du rapport européen sur le harcèlement sexuel dans le monde du travail, rapport très important, présenté au cours de l'année 1987. Je pense opportun d'en rappeler quelques considérations parce qu'elles vont éclairer la suite de ce débat et qu'elles ont présidé à la réflexion sur l'élaboration du texte que je vous présente et sur les choix que nous avons dû faire.

Première considération : la caractéristique essentielle du harcèlement sexuel est d'être un comportement de nature sexuelle qui n'est pas souhaité par le destinataire. C'est la définition la plus globale que l'on puisse donner. Elle permet de répondre à la difficile question : où commence le harcèlement sexuel, où finit la séduction ? La réponse est là : le harcèlement sexuel commence à partir du moment où le destinataire n'est plus d'accord. Il est imposé à la victime, le plus souvent par un supérieur hiérarchique. Il est lié au rapport de forces, à l'abus d'autorité et, comme – Mme Ecochard l'a souligné – il est très rare que les femmes détiennent professionnellement un pouvoir sur les hommes, le harcèlement sexuel, dans le monde du travail, concerne surtout les femmes, bien que les hommes puissent en être victimes.

Deuxième considération : le harcèlement sexuel peut avoir un effet dévastateur sur la santé et sur la sécurité de ceux et de celles qui en sont victimes. Il est cause d'absences fréquentes ou de départs forcés, précipités, et a donc un impact direct sur la rentabilité des entreprises. Il faut ajouter au coût humain et au coût social un coût économique non négligeable. Autrement dit, les entreprises où sévit le harcèlement sexuel sont des entreprises mal gérées.

Troisième considération : l'employeur est responsable des conditions de travail de ses salariés. C'est à lui et d'abord à lui de résoudre le problème du harcèlement sexuel dans l'entreprise et de prendre les mesures nécessaires. Cette considération du rapport européen a été confortée par le sondage que j'ai fait faire il y a quelques mois en France et d'où il ressort que plus de 90 p. 100 de la population estiment que c'est effectivement à l'employeur de prendre les mesures nécessaires et d'assurer à ses salariés des conditions de travail décentes qui garantissent à chacun le respect de sa dignité, parce que c'est aussi un problème de dignité.

Quatrième considération : les législations en vigueur dans les Etats membres de la Communauté sont inopérantes en matière de harcèlement sexuel. Elles s'appuient sur la discrimination fondée sur le sexe dans la plupart des pays anglo-saxons. Tel n'est pas le cas en France où la jurisprudence montre que les tribunaux appliquent les sanctions qui existent pour les coups et blessures ou les attentats à la pudeur. La jurisprudence peu importante dont nous disposons en France depuis quinze ans illustre, s'il en était besoin, ce constat d'inadaptation totale de la législation existante au problème particulier du harcèlement sexuel.

Cinquième considération : les victimes de harcèlement sexuel n'osent pas porter plainte par crainte tout d'abord des représailles, ensuite d'incursion injustifiée dans leur vie privée et enfin de la publicité qu'entraînerait la procédure judiciaire. Il importe donc, comme le recommande le rapport européen, d'assurer non seulement l'anonymat pendant l'enquête, mais aussi le huis clos des audiences judiciaires.

Sixième considération : les témoins doivent également être protégés, sinon ils s'abstiendront de témoigner par peur des représailles.

Septième considération : il faut, en tout en état de cause, essayer de réduire la multiplication des procès au civil ou au pénal et, à cet effet, il faut encourager la prévention et l'éducation. Toutefois, il faut être conscient que la méthode préventive n'est possible et n'a de chances de succès que s'il existe un cadre juridique efficace, précis et défini qui appelle l'attention des employeurs sur leurs responsabilités en la matière et qui donne aux victimes des droits dont elles puissent disposer.

Telles sont les sept considérations que j'ai retenues du rapport européen parmi d'autres, mais qui sont essentielles si l'on veut comprendre la nature du problème et faire des choix quant aux solutions à retenir.

Je dois pourtant vous avouer très simplement que l'importance de la réflexion européenne et la pertinence des recommandations de Bruxelles n'auraient pas suffi à nous conduire à légiférer si ne s'y étaient ajoutés plusieurs éléments qui m'ont poussée à travailler plus particulièrement sur ce problème.

Premier élément : la demande unanime des syndicats qui sont inquiets de la multiplication des cas de chantage à l'emploi, comme Mme le rapporteur l'a souligné, dans un contexte de précarité du travail auquel nous savons bien que les femmes sont particulièrement vulnérables.

Deuxième élément : le travail extraordinaire et inlassable de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, présidée par Mme Marie-Victoire Louis, à laquelle je tiens à rendre hommage car, sans son expérience, sans sa capacité d'analyse des solutions souhaitables, nous n'aurions pas pu aller aussi loin.

Troisième élément : les résultats du sondage auquel j'ai fait procéder à la fin de l'année 1991 pour être précisément en mesure d'apprécier l'ampleur du harcèlement sexuel en France. En effet, nous ne disposions d'aucune étude quantitative, d'aucun élément chiffré, à part des études partielles menées soit par la Communauté européenne sur une population très ciblée, soit par tel ou tel syndicat, également sur une population très ciblée.

Ce premier sondage national révèle qu'une personne sur cinq est concernée et que, quatre fois sur cinq, le harcèlement sexuel est le fait d'un supérieur hiérarchique. Il apporte en même temps quelques précisions sur les milieux professionnels les plus touchés, c'est-à-dire le spectacle, le milieu médical, le commerce et l'industrie, pour des raisons d'ailleurs différentes.

Comme vous l'avez souligné, madame le rapporteur, l'introduction dans le code du travail de plusieurs articles visant à définir le harcèlement sexuel et à le réprimer est le complément nécessaire des sanctions pénales adoptées l'année dernière dans le cadre de la réforme du code pénal.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui interdit donc de sanctionner ou de licencier un ou une salariée victime ou témoin de harcèlement sexuel du fait d'un supérieur hiérarchique – j'insiste sur ce dernier point. Il lie la sanction et l'intervention de la loi à l'abus d'autorité et au chantage à l'emploi qu'induit la position d'autorité dans l'entreprise, non pas que je veuille ignorer le fait qu'il peut y avoir harcèlement sexuel entre collègues, mais ses conséquences sur la victime et surtout les moyens de se défendre, sont tous différents.

Le projet prévoit en outre des sanctions disciplinaires pour le harceleur, posant clairement le problème de la responsabilité de l'employeur, qui doit assurer à tous ses salariés des conditions de travail normales et décentes, respectueuses de sa dignité.

Du seul fait qu'il réforme le code du travail, ce texte donne compétence à l'inspection du travail pour intervenir dans les plaintes de cette nature, ce qui n'était pas le cas

jusqu'à présent, sauf pour les salariés protégés. Il permet bien sûr aux syndicats et aux associations de se porter partie civile si l'affaire est portée en justice.

Il devrait surtout permettre de faire entrer dans les mentalités, dans tout le pays, l'idée que le harcèlement sexuel est un délit lorsqu'il constitue un moyen de chantage : chantage à l'emploi, à la rémunération ou à la promotion, c'est-à-dire lorsqu'il y a abus d'autorité.

Il répond, je l'espère, à la fois aux préoccupations des partenaires sociaux et à celles de la Commission de Bruxelles, tout en essayant d'éviter le « tout répressif », c'est-à-dire une situation à l'américaine que les Français, je pense, ne comprendraient pas et qui ne correspondrait pas à la culture et à la réalité françaises, ainsi que vous l'avez rappelé, madame le rapporteur.

Dans notre cher pays, en effet, pour aborder un problème de cette nature, il faut nécessairement éviter deux écueils quelque peu contradictoires : d'une part, la franche rigolade, notre gauloiserie célèbre qui fait que, par la plaisanterie, on affecte de croire que le problème n'existe que dans l'esprit de quelques illuminés ; d'autre part, la tentation d'un retour à l'ordre moral, au puritanisme, qui aurait pu nous conduire à rendre passible de sanctions toute relation de séduction entre hommes et femmes sur le lieu de travail. Quelle tristesse !

Il nous fallait donc naviguer entre ces deux écueils. Je vous propose un texte court. Il ne comportait à l'origine que cinq articles. Avec les amendements adoptés au Sénat, il en comporte sept. C'est donc un texte volontairement modeste, mais que j'ai essayé de rendre cohérent, équilibré et surtout pragmatique, en tenant compte de notre culture, de la réalité que nous connaissons et de l'expérience que nous avons de ces sortes d'affaires, qu'elles aboutissent devant les tribunaux ou non, en évitant de tomber dans les excès d'une situation à l'américaine et en essayant de trouver le ton juste.

Après avoir écouté Mme le rapporteur et apprécié la qualité des travaux de la commission des affaires sociales, je pense que les débats de cette assemblée sauront garder le ton qui convient sur un problème délicat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

5

DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre collègue Régis Perbet, député de la deuxième circonscription de l'Ardèche.

M. le président prononcera son éloge funèbre lors d'une prochaine séance.

En hommage à notre collègue décédé, j'invite l'Assemblée à observer une minute de silence. *(Mmes et MM. les députés et Mme le secrétaire d'Etat se lèvent et observent une minute de silence.)*

6

REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ

M. le président. J'ai reçu, en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, une communication de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 22 juin 1992 m'informant du remplacement de M. Régis Perbet par M. Henri-Jean Arnaud.

7

ABUS D'AUTORITÉ EN MATIÈRE SEXUELLE DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

La parole est Mme le secrétaitre d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.* Monsieur le président, compte tenu de l'intense présence dans cet hémicycle, est-il réaliste de penser que l'on peut finir l'examen du projet avant le dîner ?

M. le président. Les amendements du Gouvernement sont-ils prêts ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Oui !

M. le président. Le président, dans sa mansuétude bien connue, accepterait, si l'Assemblée n'y voyait pas d'inconvénient, ni vous, madame le secrétaire d'Etat, madame le rapporteur, de prolonger un peu la séance pour terminer l'examen du projet cet après-midi, si cela s'avérait possible.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Bien sûr !

M. Alain Bonnet. Avec le nombre de présents, cela devrait aller vite !

M. le président. Souvent, monsieur Bonnet, le nombre ne fait rien à l'affaire !

M. Alain Bonnet. Mais il y a la qualité, monsieur le président ! Cela va de soi !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet que nous examinons est destiné à sanctionner le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et à prévenir les atteintes à l'égalité professionnelle et à la dignité résultant de tels abus. Il s'agit là d'une protection pour le salarié ou le futur salarié.

Bien sûr, les travailleurs comprennent qu'ils ne doivent compter que sur eux-mêmes et leurs organisations syndicales pour faire respecter leurs droits. Il n'en demeure pas moins que la législation française doit leur garantir un support pour s'attaquer à ce que j'appellerais la « délinquance » patronale et hiérachique.

Nous nous félicitons donc que ce texte vienne en discussion. Il ne suffit pas, en effet, au patronat d'utiliser à sa guise les salariés sans aucune considération pour la qualité de leur existence, leur vie familiale ou leurs besoins en matière de loisirs et de culture. Il bafoue, il vide à grande échelle de leur substance les droits acquis pied à pied par les grandes luttes du mouvement ouvrier.

Tandis que des militants syndicaux sont traînés devant les tribunaux ou licenciés, un rapport officiel, reflétant pourtant faiblement la partie visible de l'iceberg, revèle que les employeurs ont commis plus de 1 200 000 infractions en 1987 et que 99 p. 100 d'entre eux ont été impunis.

Plus de 200 ans après la Révolution, l'abolition des privilèges reste une Bastille à prendre !

Je veux dire simplement qu'il ne suffit pas qu'une disposition soit introduite dans le code du travail pour garantir des droits aux salariés. Chaque jour qui passe nous apporte la preuve qu'il faut les faire respecter par la lutte, et ce de façon permanente.

Encore faut-il, contrairement à ce qu'affirme le CNPF, assortir les textes relatifs au travail de sanctions pénales. Trop peu de lois ou de règlements, en droit du travail, sont assortis de telles sanctions. L'atteinte au droit de grève, par exemple, droit constitutionnel et liberté fondamentale, n'est toujours pas assortie de sanctions pénales, qui constituent pourtant une mesure de prévention et de dissuasion incontestable.

www.luratech.com

Le but préventif de la peine est à la fois individuel, quand elle empêche celui qui a commis une infraction d'en commettre une autre, et collectif car elle vise à détourner de la délinquance tous ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable. C'est la raison pour laquelle nous serons très vigilants pour que l'article relatif au harcèlement sexuel adopté lors de l'examen du livre II du code pénal soit maintenu.

A l'aube du XXIe siècle, nous ne pouvons accepter de tels types de comportements relationnels qui portent atteinte à la dignité humaine et à l'égalité professionnelle.

Ce n'est pas un mince problème ni un fantasme féminin. Quiconque a vécu dans une entreprise sait qu'il s'agit bien d'une réalité, plutôt en expansion !

En France, une femme active sur cinq révèle avoir été victime de harcèlement sexuel. En Europe, la proportion est encore plus grande. Une femme sur trois a dû faire face à de telles situations.

Le conseil de prud'hommes de Paris, en l'absence de toute statistique sûre puisque le code du travail ne définissait pas encore ce délit, pense qu'un licenciement abusif sur dix cache « une histoire de fesses », comme l'on dit élégamment !

Ce n'est pas une question mineure, même si d'aucuns en parlent souvent avec le sourire !

Notre législation est en retard sur l'histoire.

En 1905 déjà, le mouvement ouvrier français contient une grève, une seule où les salariés se sont unis pour protester contre un cas de harcèlement sexuel. Elle provoqua des émeutes, des barricades et même la mort de quelqu'un, avant de déboucher sur une crise sociale et tomber dans l'oubli. Depuis, combien de luttes aura-t-il fallu, de femmes et d'hommes, pour faire respecter tous les droits, mais en particulier celui-ci, dans les entreprises, pour qu'on en vienne aujourd'hui à en discuter en France, voire au niveau de l'Europe !

Cette grève a eu lieu à Limoges. Les ouvrières de la porcelaine ne protestent alors ni contre leurs conditions de travail très dures ni contre leurs salaires, moitié moins élevés que ceux des hommes. Elles accusent un contremaître de réserver les tâches les plus faciles et les mieux payées aux ouvrières qui se soumettent à ses avances. C'est le premier fait de ce genre dans l'histoire sociale française, qui trouvera pour seule réponse l'ordre de tirer sur la foule venue manifester, et la reconnaissance d'une victime « d'ignobles calomnies » : le contremaître.

Les événements de Limoges conduiront Jaurès à intervenir à cette tribune. Qui se souvient alors que ce sont les atteintes à la dignité des ouvrières qui ont été à l'origine du mouvement ? Le journal *le Libertaire* ne pourra à l'époque s'empêcher de conclure son analyse d'un sévère : « Franchement, travailleurs limousins, la cause méritait-elle un tel effort ? »

Quatre-vingt-sept ans après, le règne de la loi du silence s'estompe, même si un trop grand nombre de victimes préfèrent encore garder le silence et l'anonymat parce qu'elles ont honte.

D'autres, au contraire, s'obstinent à briser le silence, comme les employées d'un commerce Atac, à Bobigny. Le procès aura lieu le 7 juillet. J'espère que le patronat sera puni comme il le faut, madame le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Claude Gayssot. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. C'est grâce à l'appui d'associations et d'organisations syndicales qui ont porté ces versions modernes du « droit de cuissage » devant la justice que nous parlons aujourd'hui de ce problème.

Elles ont raison parce que les femmes, qui représentent aujourd'hui 43 p. 100 de la population active en France, sont les principales victimes du harcèlement sexuel.

Pourtant, notre pays n'en finit pas de découvrir qu'il vit et travaille désormais au féminin. Si l'on dresse le bilan de la décennie, on peut dire que, dans tous les domaines, les choses ne vont pas, les inégalités se creusent : une femme sur deux ne perçoit pas 6 000 francs par mois ; les femmes représentent 54 p. 100 des chômeurs, notamment les jeunes filles, elles occupent 83 p. 100 des emplois partiels, 60 p. 100 des emplois-solidarité ; la discrimination salariale entre hommes et femmes, pour un travail et une qualification égale, est en moyenne de 30 p. 100.

Les femmes sont triplement pénalisées dans le travail : un niveau global de qualification moindre ; une discrimination à l'embauche pour un niveau de qualification égal ; une dévalorisation ou une sous-utilisation plus grande de leurs compétences.

La fonction publique en est un exemple éloquent. Alors que 51,2 p. 100 des agents civils de l'Etat sont des femmes, on ne compte que 2,4 p. 100 de directrices d'administration centrale.

Que fait le Gouvernement, madame le secrétaire d'Etat, pour faire respecter les lois sur l'égalité professionnelle votées en 1983 et en 1989 ? Pourquoi nombre d'entreprises ne sont-elles pas encore aujourd'hui contraintes d'aligner les salaires des femmes sur ceux des hommes ?

Seulement voilà ! La vieille recette patronale qui consiste à maintenir la main-d'œuvre féminine au bas de l'échelle pour peser sur les salaires et les qualifications, pour tirer la France vers le bas social, inspire toute votre politique. Elle tend à promouvoir la déréglementation de notre société, favorisant en cela les abus de pouvoir dans l'entreprise, y compris ceux commis à l'occasion d'une sollicitation d'ordre sexuel.

Il est difficile de ne pas remarquer que les années passées se traduisent par une dégradation des conditions de vie et de travail des femmes que l'Europe de Maastricht vise d'ailleurs à aggraver encore.

La fameuse réplique de Molière, tant critiquée : « Et s'il me plaît à moi d'être battue ? » n'est pas morte en Occident.

Que de régressions sociales sont décidées aujourd'hui par les différents pouvoirs européens, au nom du mirage européen ou d'une prétendue égalité des sexes ! Ce n'est pas un hasard si, au nom de l'égalité des sexes, le gouvernement français se propose de modifier la loi en acceptant la banalisation du travail de nuit, par exemple !

Concernant les jeunes, qui sont également victimes du harcèlement sexuel, notamment au moment de l'embauche, la politique de votre gouvernement madame le secrétaire d'Etat est-elle de nature à mettre effectivement cette déréglementation de notre société en échec ?

On sait pourtant, par exemple, que le taux de chômage des jeunes de seize à vingt-cinq ans est passé à près de 25 p. 100 aujourd'hui et il ressort d'une enquête de l'INSEE que, lorsque les jeunes trouvent un emploi, il s'agit dans 77,5 p. 100 des cas d'un contrat à durée déterminée. Avec cette politique, si le patronat, grand bénéficiaire, trouve son compte, c'est loin d'être le cas pour les jeunes, toujours plus nombreux à être jetés dans les filets de l'ANPE.

Ce qui permettrait de mettre un terme à tous ces phénomènes sociaux qui touchent aux droits fondamentaux, ce serait une modification des conditions de travail dans l'entreprise, l'augmentation des salaires, la réduction du chômage par la création de milliers d'emplois, une formation adaptée pour tous et la reconnaissance des qualifications. C'est ce que les députés communistes proposent ici même quotidiennement.

Le texte que vous nous proposez, madame le secrétaire d'Etat, peut sans conteste devenir une arme de dissuasion contre le fléau des abus d'autorité en matière sexuelle, et c'est une avancée que nous soutenons.

De portée certes modeste puisqu'il ne prévoit qu'une mesure véritablement efficace, la réintégration en cas de licenciement, ce projet permettra cependant aux salariés de se fonder sur la loi pour rejeter le harcèlement autoritaire, tant au plan individuel qu'au plan syndical.

Nous nous félicitons que, sur proposition des sénateurs communistes en commission, le Sénat ait adopté un article prévoyant l'extension à la fonction publique des dispositions de ce projet de loi.

Notre groupe a déposé plusieurs amendements visant à le rendre plus contraignant pour les auteurs de harcèlement sexuel ou pour le chef de l'entreprise. Ils portent ainsi sur le droit à réparation pour la victime, sur le complément indispensable des sanctions pénales et sur la publication du jugement.

Sur ce dernier point, c'est précisément, je tiens à le souligner, parce que ces abus d'autorité s'exercent sur le lieu de travail, qu'il est indispensable d'assurer une prévention efficace.

La publication et l'affichage d'un jugement répondent à cette attente. Il est bon que l'ensemble des salariés sachent que tel ou tel supérieur hiérarchique a été condamné pour un

acte de ce genre. C'est le meilleur moyen d'assurer une prévention car cela donne du courage. C'est ce qui se produit aujourd'hui dans la mesure où les procès gagnés par les victimes encouragent les femmes à sortir du silence dans lequel elles sont enfermées depuis des années.

Les inspecteurs du travail pourront être saisis et les tribunaux pourront instruire et condamner.

Il est normal et nécessaire que tous ceux qui travaillent dans l'entreprise soient informés de certains agissements et des décisions de justice qui leur ont été appliquées.

Encore faut-il, pour que cette publicité soit respectée, que nous l'introduisions dans le texte de loi. C'est le sens de l'un des amendements que nous avons déposés.

Pour conclure, mes chers collègues, madame le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur la nécessité d'une application rapide de ce texte dès son adoption et sur l'utilité de l'assortir de sanctions pénales.

Certes, nous sommes conscients qu'il ne réglera pas à lui seul tous les problèmes d'abus d'autorité en matière sexuelle sur le lieu du travail, mais, parce qu'il aidera les victimes de ces abus, les associations, les organisations syndicales à mieux défendre la dignité des salariés et le respect d'un des droits fondamentaux de la personne, le groupe communiste votera ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici conduits à examiner un projet de loi visant à prohiber le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et à protéger les victimes de ces pratiques.

Ce simple fait appelle deux réactions immédiates : d'abord, la stupéfaction devant la perpétuation de ce type d'agissements dans notre pays à la fin du XX[e] siècle ; ensuite, l'intention ferme, en tant que législateur, d'être efficace contre ces faits qui disqualifient leurs auteurs et portent une atteinte grave aux droits les plus élémentaires de la personne humaine, à sa dignité.

Avant d'entrer plus avant dans ce débat et d'examiner les mesures concrètes que vous nous proposez pour les entreprises, je veux faire part de ma perplexité devant le moment où ce texte vient en discussion.

Tout d'abord, on peut s'étonner qu'on ait attendu 1992 pour inscrire dans le code du travail ce qu'on aurait dû y mettre dès la rédaction des principes fondamentaux du droit du travail, et certains penseront alors que l'utilité de ce texte est, en fait, plus médiatique que juridique. Mais, précisément parce que le problème est posé depuis longtemps, on ne peut regretter que les médias aient contribué à ce qu'il soit traité aujourd'hui ; la priorité est maintenant à l'élaboration d'un texte utile et réaliste. Je veux saluer ici le travail effectué par le Sénat, qui a aménagé le texte gouvernemental, et, sur quelques points essentiels, de façon très constructive.

Le projet commence par une définition du harcèlement sexuel. Je n'entrerai pas dans un débat juridico-sémantique. Je sais qu'une réflexion approfondie et rigoureuse a eu lieu et que nous allons la poursuivre dans quelques instants. Je crois que la conciliation entre, d'une part, les exigences d'un texte efficace, c'est-à-dire appréhendant assez largement le phénomène, et, d'autre part, la précaution de ne pas dériver vers certains excès est une nécessité partagée par tous.

Il faut certes protéger le respect de la dignité de chacun, la correction des rapports individuels, le souci de distinguer vie privée et vie professionnelle, mais il faut aussi rester pragmatique et veiller à ne pas rendre les relations dans l'entreprise impraticables parce que le moindre mot ou le moindre geste deviendrait suspect et potentiellement répréhensible.

Il faut même veiller à ne pas encourager un chantage *a contrario* qui ne serait plus celui, tout à fait inadmissible, d'un supérieur envers son subordonné, mais l'expression d'une suspicion commode afin d'éviter par exemple un licenciement pour raison professionnelle, ou même l'exercice d'une forme de vengeance *a posteriori*. Les risques d'abus sont réels et des responsables d'entreprise n'ayant rien à se reprocher peuvent s'en inquiéter à juste titre.

Une fois une définition raisonnable acquise – et, pour ma part, je trouve la version du Sénat pleinement satisfaisante – il reste à en tirer les conclusions.

Pour ce qui est de la protection des victimes et des témoins, il n'y a pas de difficultés. L'accord est aisé puisqu'il s'agit de couvrir l'ensemble des conséquences potentielles d'un refus de céder à ces pratiques. L'extension de ces dispositions à ceux ou à celles qui ont le courage de remplir leur devoir en témoignant est également très positive.

En ce qui concerne l'effet de cet objectif en matière de pouvoir disciplinaire, il faut rappeler cependant que ce dernier relève traditionnellement du chef d'entreprise, notamment dans le cadre du règlement intérieur.

M. Alain Bocquet. Malheureusement !

M. Jean-Yves Haby. Faut-il dès lors inscrire dans la loi cette cause de sanction alors qu'aucune autre n'y figure ?

Je veux enfin aborder ce qui constitue l'apport essentiel du Sénat, à savoir l'extension à la fonction publique des dispositions légales.

Il est bien évident qu'il s'agit là d'une orientation de bon sens. On ne voit pas pourquoi le secteur public resterait à l'écart, alors même qu'il se doit d'être exemplaire.

Mais, avant de terminer mon propos, je tiens à insister sur la nécessaire prévention de ces comportements.

Interdire, punir, protéger : nous sommes d'accord, mais nous le serons aussi pour dire qu'il serait préférable de ne pas avoir à en venir là.

Il y a un effort à accomplir et une pédagogie à entreprendre pour que, dans le cadre du lieu de travail, chacun se sente impliqué et responsable. Est-ce seulement le rôle du comité d'hygiène et de sécurité, celui du chef d'entreprise, ou un devoir collectif ? Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des articles et des amendements. Mais je considère qu'il entre dans la mission de tous ceux qui sont appelés à agir sur l'opinion, de tous ceux qui, dans notre pays, détiennent une autorité morale ou intellectuelle, de développer une sensibilité suffisante sur ce problème. Problème qui, en effet, ne doit pas être minimisé, ni traité par l'indifférence ou la dérision. Problème qui dépasse celui de la seule recherche de l'égalité entre hommes et femmes et dont la solution prolonge en fait le lent progrès historique de la relation, longtemps inégalitaire, entre celui qui détient une parcelle de pouvoir et celui, ou celle, qui en est démuni.

C'est cette relation qui a existé entre le maître et l'esclave, entre le seigneur et le sujet ; des traces pouvaient en subsister dans l'organisation du travail au profit de l'autorité hiérarchique. Mais la conception moderne de l'entreprise a fait de la bonne gestion des ressources humaines une des clés de la réussite professionnelle. Elle implique une suffisante considération pour chacun de ceux et celles qui en constituent le précieux capital. Leur état de satisfaction peut remplacer les multiples contraintes d'autrefois. Nous ne pouvons que nous en réjouir, car la dignité, la noblesse reconnues à tout acteur économique ne sont que l'expression heureuse, dans les situations de travail, de la reconnaissance de ces droits de l'homme – et, bien entendu, de la femme – qui, heureusement, marque de plus en plus notre civilisation.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'évolution de la société et, en particulier, l'extraordinaire développement du travail des femmes conduisent à l'apparition de situations qui, pour les unes, sont très positives et, pour les autres, posent de difficiles problèmes – problèmes collectifs, problèmes pour les femmes, pour leurs maris et pour leurs familles. Parmi ces problèmes, il en est un plus particulièrement délicat : il s'agit d'un phénomène de comportement que l'on qualifie, selon une terminologie empruntée aux Américains, de « harcèlement sexuel ».

Lorsque, l'année dernière, nous avons examiné la refonte du code pénal, nous avons constaté que les infractions existant dans la loi pénale que l'on peut regrouper sous le nom générique d'« agressions sexuelles » ne s'appliquaient pas exactement au comportement qui consiste à utiliser à son profit, avec une forme de chantage, un lien de subordination, d'autorité dans le travail pour obtenir certaines faveurs sexuelles en échange d'hypothétiques avantages de carrière ou autres. Nous discutons aujourd'hui d'un projet de loi, adopté par le Sénat, qui s'inscrit dans cette perspective, c'est-à-dire une perspective positive.

Mais, si vous le permettez, madame le secrétaire d'Etat, je soulèverai un point de droit, car, aussi bonnes que soient les intentions des uns et des autres, il convient que les textes qui les traduisent soient exacts et cohérents.

Aussi m'interrogerai-je successivement sur trois points : l'utilité de ce projet, les sanctions disciplinaires, l'intervention du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Première question : ce projet est-il utile ? Autrement dit, faut-il, pour réprimer le harcèlement sexuel, insérer ce complément dans le droit du travail ?

Je rappelle à l'Assemblée que, l'année dernière, au printemps, puis à l'automne, nous avons adopté un amendement de Mme Yvette Roudy tendant à insérer dans le code pénal l'incrimination de harcèlement sexuel. Au moment où une commission mixte paritaire va se réunir pour examiner le projet de livre II du nouveau code pénal, un article 222-32-1 nouveau prévoit de punir d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait d'abus de l'autorité que confèrent ses fonctions afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Cette disposition sera certainement adoptée en commission mixte paritaire et entrera en vigueur l'année prochaine, avec l'ensemble du code pénal.

Naturellement, lorsque Mme Roudy a, pour la première fois, en juin 1991, souhaité que l'on inscrive cette nouvelle infraction dans le code pénal, ...

Mme Muguette Jacquaint. Je l'ai souhaité avec elle, monsieur Toubon !

M. Alain Bonnet. Bonne référence !

M. Jacques Toubon. ... ont été pris en considération à la fois le lieu de travail et le lien de travail. Le harcèlement incriminé est celui qui est lié à la subordination créée par ce lien.

Ce texte, actuellement en instance, permet évidemment d'appréhender les faits que nous dénonçons, y compris dans les entreprises, et donc de combler le vide juridique dont souffraient jusqu'à maintenant les victimes dans la mesure où les infractions « de droit commun » étaient difficiles à appliquer aux situations spécifiques de harcèlement sexuel.

Je pose donc la question : pourquoi intégrer maintenant dans le code du travail un dispositif de même nature que celui que nous avons commencé à adopter dans le nouveau code pénal ? Le projet que nous examinons n'est-il pas prématuré ? Dans la mesure où il s'agit de frapper un comportement considéré comme délictueux - ce qui est l'objet d'un code pénal - ne vaudrait-il pas mieux attendre l'entrée en vigueur du délit de harcèlement sexuel, de façon à voir si, à l'expérience de l'application du nouveau code pénal, il convient d'améliorer la loi, pour, par exemple, mieux appréhender les relations de travail ?

A supposer même que le Gouvernement et le Parlement souhaitent que l'on aille plus vite, c'est-à-dire que l'on prévoie une application anticipée de ce nouveau délit de harcèlement sexuel, rien n'interdirait de procéder comme le Gouvernement l'a fait en ce qui concerne la suppression de la double peine d'interdiction du territoire pour les délinquants. Le Gouvernement pourrait présenter un projet qui fasse entrer en vigueur l'article 222-32-1 avant le reste du code pénal. Il n'y aurait là aucune absurdité juridique.

Bien sûr, si l'on me prouvait que l'introduction de ce dispositif dans le droit du travail apporte une amélioration décisive sur le point faible - unanimement dénoncé depuis le début de la mise en œuvre de ce délit de harcèlement sexuel - que représente l'administration de la preuve devant le juge, je ne pourrais que me prononcer en faveur de ce nouveau texte. Mais tel n'est pas le cas : la difficulté d'administration de la preuve devant le juge reste égale, que ce soit devant le juge pénal ou devant le juge prud'homme. Elle demeure malheureusement, chacun le sait, entière, et nous nous retrouverons avec un système de preuve par témoignage, notamment devant le juge pénal, lequel aura bien du mal à prendre une décision.

C'est là une question que nous avons « évacuée » lorsque nous avons décidé de retenir - du moins la CMP va-t-elle le proposer prochainement - le délit de harcèlement sexuel. Mais le projet que vous présentez, madame le secrétaire d'Etat, n'apporte pas sur ce point - alors que, par hypothèse, il aurait pu le faire - le progrès décisif qui aurait été sa justification. Rien sur ce plan ne justifie votre projet de loi. Son seul résultat sera de doubler, si j'ose dire, dans le droit du travail ce que nous faisons par ailleurs dans le code pénal. Or, je le rappelle, il s'agit d'abord d'incriminer une infraction, c'est-à-dire de créer un nouveau délit et d'en tirer les conséquences.

Il est clair que l'on pourrait parfaitement tirer les conséquences en droit du travail de ce nouveau délit. Ainsi, un licenciement pourrait être annulé parce qu'il aura été fondé sur un comportement délictueux, en l'occurrence l'accomplissement du délit de harcèlement sexuel. Cela se passe tous les jours de cette façon. Il en va de même pour le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée.

Ma deuxième question, également de nature juridique, porte sur le texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail, c'est-à-dire sur la deuxième partie de l'article 1er du projet de loi. Des sanctions disciplinaires sont prévues pour le salarié qui s'est livré au harcèlement sexuel. Il s'agit là d'une disposition tout à fait nouvelle et, à ma connaissance - à moins que les spécialistes ne me démentent - inédite dans le droit du travail.

Cette innovation juridique, dont on ne voit pas très bien le fondement, se justifie-t-elle ? Si elle apporte un « plus », faisons-la. Mais j'ai le sentiment que ce ne sera pas le cas. Je crains même qu'elle puisse être contre-productive.

En effet, si l'on écrit dans la loi, à l'article L. 122-47 du code du travail, que le harcèlement sexuel peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire par le chef d'entreprise à l'encontre du salarié qui s'y est livré, cela signifie-t-il, *a contrario*, que d'autres comportements pourraient ne pas être passibles de sanctions disciplinaires ? Les sanctions disciplinaires non inscrites dans la loi seraient-elles encore licites ? La question se pose. Une interprétation stricte du droit risque de fournir une réponse n'allant pas dans le sens de ce que vous souhaitez. Si j'osais, je dirais que qui trop embrasse mal étreint.

M. Alain Bonnet. Mesurez vos expressions, monsieur Toubon. *(Sourires.)*

M. Jacques Toubon. Vous avez raison ! Je risque de tomber sous le coup d'une incrimination ! Disons donc simplement que le mieux est l'ennemi du bien !

Je me demande si la prudence ne consisterait pas plutôt, comme je le proposerai par un amendement, à supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail.

J'en viens à la dernière question, qui est toujours d'ordre juridique. Il est prévu que les compétences du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail soient étendues à une mission d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel. Certes, je comprends très bien ce qui motive cette disposition. En cette matière comme en beaucoup d'autres, il est bon de faire de l'éducation et de la pédagogie. Toutefois, je ne suis pas sûr qu'il soit véritablement de bonne méthode de confier cette tâche au CHSCT.

Ce dernier est chargé de veiller à la santé et à la sécurité des salariés, à l'amélioration de leurs conditions de travail, c'est-à-dire au bon fonctionnement de l'entreprise. Or, le harcèlement sexuel concerne des comportements individuels.

Je me demande s'il est véritablement opportun de confier cette mission d'information et de prévention sur le harcèlement sexuel à d'autres salariés, même membres du CHSCT. A mon avis, le Sénat a eu raison de ne pas retenir cette extension des compétences du CHSCT, car ce n'est pas conforme à ses missions.

Enfin, ma dernière observation portera sur le Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles. Sur ce point, je partage les préoccupations exprimées par Mme Ecochard dans son excellent rapport.

Ce centre, que je connais bien - et pas seulement parce qu'il est installé rue du Jura, dans le XIIIe arrondissement - vient de fêter son vingtième anniversaire. Il devrait avoir une véritable action de prévention et d'information, ou une action de protection lorsque les faits ont été perpétrés. Il conviendrait donc, madame le secrétaire d'Etat, de mieux prendre en compte ses besoins.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Ça alors !

M. Jacques Toubon. Cet organisme fonctionne de manière remarquable et j'estime que, dans le cadre de cette loi, il peut jouer un rôle extrêmement utile.

L'objectif de ce texte, comme celui du texte pénal - l'incrimination du harcèlement sexuel - me paraît aujourd'hui, dans notre société, souhaitable, quelles que soient par ailleurs

les réserves que l'on peut émettre quant à la possibilité réelle de prouver les faits. En revanche, je considère que la disposition tendant à modifier le code du travail n'est pas bonne pour les raisons que j'ai évoquées. C'est pourquoi le groupe du Rassemblement pour la République s'abstiendra sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Testu.

M. Jean-Michel Testu. Madame le secrétaire d'Etat, le 4 mars 1992, vous avez présenté en conseil des ministres le projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Il a pour objet d'instaurer la responsabilité de l'employeur, d'interdire toute sanction et toute mesure discriminatoire à l'encontre d'un salarié victime de harcèlement sexuel, et de protéger ce même salarié. Ce dernier pourra, s'il le souhaite, faire assurer sa défense en justice par les organisations syndicales et par les associations déclarées depuis plus de cinq ans dont l'objectif est de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs.

Ce projet de loi traduit aussi la préoccupation exprimée par la Commission des Communautés européennes, qui a incité les Etats membres à prendre des mesures pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel au travail.

Le harcèlement sexuel demeure une grave source de discrimination dans l'entreprise, puisqu'une femme sur cinq est concernée.

Si, à terme, une véritable mixité des emplois permettra de faire évoluer les mentalités, il est utile d'agir dès aujourd'hui en complétant, dans le droit du travail, les dispositions du projet de réforme du code pénal sanctionnant le harcèlement sexuel.

La modification concerne uniquement l'abus de pouvoir de l'employeur ou du supérieur hiérarchique, situation qui représente 55 p. 100 des cas de harcèlement sexuel. Elle ne traite pas du harcèlement sexuel entre collègues.

Dire que ce texte répond à toutes les interrogations formulées serait excessif. Le harcèlement sexuel est une réalité qui fut longtemps ignorée, dissimulée et tue.

La commission, lors de ses séances de travail, a tenté de préciser quelques points. La discussion des articles du projet de loi permettra de les rappeler.

Les évolutions culturelles sont telles que les relations sociales se modifient. Il n'est pas de semaine sans que paraisse un livre, une étude ou un article visant à mieux comprendre les nouveaux comportements, et insistant sur l'urgente nécessité de reconnaître et d'affirmer, mais surtout de traduire dans nos pratiques quotidiennes, l'égalité de droits et de devoirs des hommes et des femmes.

Plutôt que recourir à la sanction, il nous paraît plus efficace de prévenir, donc d'informer. La pédagogie, c'est déjà plus difficile, si on se réfère à l'origine du mot.

En apparence, ce texte a une portée limitée, mais c'est en apparence seulement. En fait, il répond à une urgence : de nombreuses salariées - mais parfois aussi des salariés - subissent sur leurs lieux de travail des agissements désagréables et nuisibles non seulement à leur équilibre personnel, mais aussi à la vie collective.

Il est essentiel que les victimes ou les personnes qui fournissent des éléments d'information permettant de constituer la preuve soient protégées.

Par ailleurs, les fonctionnaires seront désormais soumis aux mêmes dispositions législatives que les salariés du secteur privé.

La marge de manœuvre est étroite. Certes, nous désirons voir cesser ces abus de pouvoir et d'autorité, mais nous savons aussi que l'appréciation des faits exigera une très grande attention. La subjectivité devra être prise en compte et nous sommes conscients de la difficulté à « isoler » les faits.

Ainsi nous apparaît-il impossible de légiférer à propos des harcèlements entre collègues de travail.

Lors de nos débats en commission - ils furent sérieux et animés - nous avons tous été conscients des possibilités de détournement des dispositions de la loi ou des diverses tentatives qui pourraient se faire jour afin d'excuser, pour des raisons psychologiques, des actes refusés par les victimes.

La prévention et l'information sont capitales. Un effort a été fait dans ce sens.

Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est maintenant identifié. Il sera donc sanctionné.

Bien sûr, nous savons pertinemment que nous ne changerons pas en un jour certains comportements individuels. Nous ne voulons pas non plus définir des standards, fixer des normes ou déterminer les bons et les mauvais actes, nous souhaitons seulement affirmer que la dignité des femmes et des hommes est fondée sur le respect mutuel.

La vie en groupe exige des règles. Le responsable d'un atelier ou d'une entreprise a, de par sa fonction, la mission de préserver à l'équilibre, et la sérénité sur le lieu de travail. Il a aussi l'obligation de garantir l'égalité des droits pour l'amélioration des conditions de vie au travail, pour la promotion individuelle, pour l'accession à des postes plus élevés dans la hiérarchie.

Le présent projet de loi, limité aux relations de travail, contribuera, nous en sommes certains, à une évolution positive des rapports sociaux au sein des entreprises, services ou établissements. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéa 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je souhaite répondre aux députés qui ont pris le temps, ce dont je les remercie, de s'intéresser à ce texte et d'intervenir dans la discussion générale.

Vous avez raison, madame Jacquaint, il ne suffit pas d'un projet de loi pour résoudre le problème qui nous préoccupe aujourd'hui. D'ailleurs, aucun texte ne suffit à lui seul à résoudre un problème, sinon cela se saurait. Il faut également un mouvement social énergique.

J'ai beaucoup apprécié le rappel historique auquel vous vous êtes livrée, avec le mouvement des ouvrières de Limoges et l'intervention de Jaurès. Toutefois, cela me conduit à me poser la question suivante : pourquoi le mouvement ouvrier s'est-il si peu mobilisé au cours de son histoire pour défendre certaines revendications des femmes ?

Mme Muguette Jacquaint. Il se mobilise tout de même !

M. Alain Bocquet. Ainsi, actuellement, il lutte contre le travail de nuit des femmes !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Certes ! Mais pouvez-vous faire état de mouvements importants pour aligner les salaires des femmes sur ceux des hommes ?

Quand je vois certains syndicats - je dis bien « certains », madame Jacquaint - *(Murmures sur les bancs du groupe communiste.)* s'opposer avec violence à l'application de la loi sur l'égalité professionnelle dans les entreprises quand ceux, dont je suis, qui essaient d'appliquer la loi sur l'égalité professionnelle se trouvent en butte à leurs attaques, je me pose des questions. Il est regrettable de constater que le mouvement syndical n'est pas uni sur ce point. C'est peut-être aussi ce qui rend si difficile l'action du Gouvernement en ce domaine.

Je ne conteste pas qu'il y ait beaucoup à faire et que l'on pourrait faire beaucoup plus. Mais, compte tenu de l'engagement politique qui est le mien, je considère qu'il m'aurait été impossible de faire quelque chose d'utile et qui réponde à l'ampleur du problème posé sans le soutien des syndicats. Voilà pourquoi j'apprécie particulièrement que la démarche syndicale ait été unanime sur le dossier qui nous occupe aujourd'hui a fait l'objet. Elle m'a permis d'aller de l'avant.

Vous m'avez demandé, monsieur Haby, pourquoi on avait tant attendu pour présenter ce projet. Ce n'est pas à moi qu'il faut poser cette question. Pour ma part, j'ai fait ce que j'ai pu.

Pensez-vous franchement, que cela soit un coup médiatique ? Ce n'est certainement pas ce type de considération qui m'a incité à travailler sur ce dossier. Il dirait même que cela aurait pu être pour moi une raison de ne pas le faire.

Ne croyez pas non plus que, s'agissant de ce texte, il y ait une version du Sénat s'opposant à une version du Gouvernement. J'ai apprécié infiniment l'attitude constructive des sénateurs. J'ai travaillé en bonne entente avec la commission des affaires sociales du Sénat. Ainsi, certaines dispositions que je n'avais pas eu le temps d'inscrire dans le projet de loi - notamment l'alignement de la fonction publique sur le secteur privé - y ont été intégrées par voie d'amendements parlementaires. J'aurais très bien pu déposer ces amendements moi-même. Mais, comme cela faisait plaisir à certains sénateurs, je les ai laissé faire. Je n'ai pas cette sorte de susceptibilité, monsieur Haby.

Nous avons été en parfaite harmonie sur la philosophie du projet et sur son objectif. Je le répète, j'ai beaucoup apprécié la façon dont j'ai pu travailler avec les membres du Sénat. Et je pense que nous allons pouvoir faire la même chose ici.

Monsieur Toubon, j'ai eu à répondre au Sénat à certains parlementaires qui me posaient les mêmes questions que vous : à quoi bon ce projet ? Est-il indispensable ? Sera-t-il efficace ?

Si j'avais pu penser que ce texte ne servait à rien, croyez bien que j'aurais été heureuse d'économiser votre temps, et le mien par la même occasion. Je ne légifère pas pour le plaisir de légiférer, surtout dans cette matière qui n'est pas spécialement facile.

Fallait-il modifier le code du travail dans la mesure où il y avait déjà eu un débat du même type sur le code pénal ? C'est aussi une question que je me suis posée. A mon avis, il fallait le faire.

Ainsi, cette réforme du code du travail permettra aux inspecteurs du travail d'être compétents en matière de harcèlement sexuel. Et croyez bien que ce n'est pas un luxe inutile. En effet, j'ai sur mon bureau un certain nombre de dossiers relatifs à des cas de harcèlement sexuel, déjà jugés ou en en voie de l'être, qui montrent que l'enquête sur les faits reprochés a, curieusement, été menée par ceux qui sont à la fois juges et parties. En prévoyant que l'enquête sera désormais conduite par les inspecteurs du travail, c'est-à-dire par des éléments extérieurs, on met en place les conditions d'objectivité et de recul nécessaires à ce genre d'affaires. C'est une garantie pour les droits des victimes, garantie à laquelle je sais que vous serez sensible.

Faut-il s'en remettre au seul code pénal pour résoudre ce type de problème ? Je ne le crois pas. En matière de harcèlement sexuel, il ne faut pas obliger les victimes à aller systématiquement au pénal. En effet, je considère comme souhaitable que certains problèmes puissent être réglés au niveau de l'entreprise par des sanctions disciplinaires et j'assume la novation que cela constitue.

En ce qui concerne la prévention - je l'ai dit en présentant le projet, mais peut-être n'étiez-vous pas là, aussi me répéterai-je - celle-ci me semble préférable, de même que l'éducation, à la multiplication des procès. Beaucoup de situations limites, ambiguës, pourraient effectivement être évitées si l'ensemble des salariés et de la communauté de travail avaient une conscience suffisante du problème.

Lors de l'examen des amendements, nous verrons à qui confier la prévention. L'important, pour moi, c'est qu'il y ait une possibilité de débat et d'éducation dans le milieu de travail.

Quant au CNIDFF de la rue du Jura, je vous remercie, monsieur le député, de vous y intéresser. Vous avez souligné que ce centre d'information sur les droits des femmes et des familles était situé dans votre circonscription. J'étais invitée à la célébration du vingtième anniversaire de sa création. Nous avons discuté des besoins de ce centre ; ses animateurs m'ont paru comblés. Vous me dites qu'il conviendrait de mieux prendre en compte ces besoins ; je suppose que vous parlez des besoins budgétaires et financiers. Je ne voudrais pas, dans un débat sur le harcèlement sexuel, de nature selon moi à associer tous les députés, quelle que soit leur étiquette politique, vous inviter à comparer la situation budgétaire du CNIDFF en 1986-1988 à celle d'aujourd'hui : ce serait trop cruel !

Vous indiquez que le groupe RPR de l'Assemblée nationale s'abstiendra sur ce texte, alors que celui du Sénat l'a voté. J'ai bien peur qu'en ce moment le RPR n'ait quelque difficulté à déterminer son attitude, et pas seulement en matière de harcèlement sexuel ; je comprends donc tout à fait qu'il émette un vote différent dans les deux assemblées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. - La section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-46.* - Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir refusé ou subi les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, use d'ordres, de menaces, de contraintes ou de pressions de toute nature sur ce salarié, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

« Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au salarié visé aux premier et deuxième alinéas.

« Toute disposition ou tout acte contraire ouvre un droit au salarié soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure et d'accorder des dommages et intérêts, soit à solliciter des dommages et intérêts.

« *Art. L. 122-47.* - Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46. »

Mme Ecochard, rapporteur, et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail, substituer aux mots : "refusé ou subi", les mots : "subi ou refusé de subir" ».

La parole est Mme le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Ecochard, rapporteur, et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail, susbstituer aux mots : "usé d'ordres, de menaces, de contraintes ou de", les mots : "a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Amendement également purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je suis réservée, car je pense que la rédaction retenue par la commission est plus restrictive. « Proférer » des menaces ne peut viser que des menaces verbales. La rédaction du Gouvernement, reprise par le Sénat, permettait de viser toutes les sortes de menaces, qu'elles soient verbales ou d'une autre nature.

On pourrait faire la même remarque pour « donné des ordres », « imposé des contraintes ou exercé des pressions ». Toutes ces expressions sont restrictives. Je comprends le souci de la commission d'améliorer le texte, mais peut-être n'a-t-elle pas vu toutes les conséquences juridiques d'une trop grande précision dans la rédaction, qui risque de réduire la portée de l'article 1er.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Je comprends vos interrogations, madame le secrétaire d'Etat, mais il nous semble qu'on peut également proférer des menaces par écrit, et pas seulement oralement. La rédaction que nous proposons nous avait paru plus correcte.

M. Jean-Claude Gayssot. L'amendement affaiblit-il ou non la portée du texte ? Là est la question.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Je ne crois pas qu'il l'affaiblisse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 3 et 13.

L'amendement n° 3 est présenté par Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 13 est présenté par Mme Jacquaint, MM. Lefort, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour L. 122-46 du code du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Il apparaît superfétatoire de rappeler que l'infraction de dénonciation calomnieuse est applicable au harcèlement sexuel alors qu'elle est de droit commun.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 13.

Mme Muguette Jacquaint. Le Sénat a introduit dans le texte proposé par l'article L. 122-46 du code du travail la phrase suivante : « Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au salarié visé aux premier et deuxième alinéas », dans le souci de prévoir une sanction à l'encontre de ceux qui, de façon calomnieuse, auraient déclenché abusivement une intervention.

Mais l'article 373 du code pénal est de portée générale et toute victime de dénonciation calomnieuse peut se constituer partie civile. Il ne semble donc pas nécessaire de reprendre cette disposition dans le texte que nous examinons. Elle pourrait en effet inciter la victime à se taire, afin de ne pas être suspectée de dénonciation calomnieuse, ce qui est contraire à l'esprit du texte. Nous demandons par conséquent la suppression de l'alinéa en question.

M. Alain Bocquet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. La référence à l'article 373 du code pénal ne figurait pas dans le texte du Gouvernement. Lorsque les sénateurs m'ont demandé si cet article s'appliquait au faux témoignage et aux dénonciations calomnieuses, j'ai répondu par l'affirmative, puisqu'il s'applique de droit.

Mais la rédaction retenue par le Sénat semble, contrairement à ce que j'avais compris, ne viser que la victime : je suis donc favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 3 et 13.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Il s'agit, par cet amendement, de rétablir les dispositions initiales, qui protègent mieux les personnes licenciées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Madame le secrétaire d'Etat, vous m'avez dit tout à l'heure que certains des amendements du Sénat vous semblaient bons et que vous auriez pu les proposer vous-même.

Je pense qu'il faudrait, pour cet alinéa, en rester à la rédaction du Sénat, qui permet au salarié de demander au juge de prononcer la nullité de la mesure, ce qui lui offre la possibilité de réintégrer l'entreprise, ou le versement de dommages et intérêts.

Si nous adoptions l'amendement de la commission, qui prévoit la nullité de plein droit, nous annulerions la possibilité de choix pour le salarié. La nullité de plein droit n'existe actuellement que pour les salariés protégés ; elle est soumise à une procédure particulière qui permet à l'employeur d'avoir un arbitre, l'administration, ce que ne prévoit pas le projet en l'état.

Par ailleurs, il n'est pas démontré qu'une personne ayant subi un harcèlement sexuel ait intérêt à être réintégrée dans son emploi et à voir prononcer la nullité de plein droit d'un éventuel licenciement.

Il faut donc maintenir l'option entre la demande de nullité du licenciement avec réintégration et la demande de dommages et intérêts, dont le législateur peut fort bien fixer le minimum.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 de Mme Muguette Jacquaint n'a plus d'objet.

Mme Jacquaint, MM. Lefort, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail par l'alinéa suivant :

« En cas de licenciement, si le salarié n'exerce pas son droit à réintégration, le tribunal octroie une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire. Cette indemnité est due sans préjudice, le cas échéant, des indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons pu apprécier, tout au long de la discussion générale, combien le harcèlement sexuel, cette atteinte à la dignité du salarié, peut avoir des effets dévastateurs sur la santé et la sécurité de celles et de ceux qui en sont les victimes. Si nous nous félicitons que le projet de loi prévoie la nullité des sanctions infligées à la victime de tels agissements, notamment la nullité du licenciement, nous savons aussi que, dans les petites entreprises, la réintégration prévue par le texte sera souvent difficile pour la victime tant sont pesantes les conséquences de ces comportements relationnels.

Le salarié peut demander une réparation pécuniaire, comme pour les licenciements infondés, mais nous serons loin de la réparation du préjudice réel subi par celui ou celle qui aura perdu son emploi du fait du comportement relationnel inacceptable de celui qui détient l'autorité.

Notre amendement prévoit d'octroyer à la victime une indemnité qui ne prétend pas être une réparation juste, bien sûr, mais qui serait cependant plus juste puisqu'elle ne pourrait être inférieure à une année de salaire, à moins qu'un préjudice plus important ne soit prouvé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement...

M. Alain Bocquet. C'est dommage !

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* ... car elle a adopté un amendement tendant à rendre le licenciement de la victime de harcèlement sexuel nul de plein droit. Nous avons déjà expliqué tout à l'heure qu'une telle rédaction était plus forte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. L'amendement n° 15 pose le problème non de la nullité de plein droit, mais des sanctions déjà prévues par le code du travail pour des motifs de licenciements liés à la race, à la religion, au sexe, aux mœurs, etc.

Dans tous ces cas, le code du travail prévoit des indemnités dont le minimum est de six mois de salaire. Il serait donc très curieux de fixer une indemnité de douze mois de salaire pour le seul harcèlement sexuel. Il y aurait une incohérence dans le code du travail, qui accorderait au harcèlement sexuel, par rapport aux autres cas de licenciement que

j'ai mentionnés, une dimension qui n'est certainement pas celle que vous voulez lui donner. Nous n'avions donc pas voulu fixer de seuil, nous en remettant simplement au droit commun.

Je comprends fort bien l'intention des auteurs de cet amendement mais, pour des raisons de cohérence avec les autres cas de licenciement abusif, je ne peux accepter son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail. »

La parole est à M. Jean-Yves Haby, pour soutenir cet amendement de M. Toubon.

M. Alain Bocquet. Ah !

M. Jean-Yves Haby. Eh oui !

Je regrette un peu, madame le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez pas répondu aux critiques que j'ai formulées tout à l'heure. L'esprit qui a présidé aux débats du Sénat commande que nous ayons ici un dialogue.

L'amendement n° 26 a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail, qui prévoit que les comportements en cause sont passibles d'une sanction disciplinaire.

Or le pouvoir disciplinaire dans l'entreprise appartient à l'employeur et à lui seul. Il n'existe pas de liste préétablie de faits passibles de sanctions disciplinaires. En citant un type de comportement passible de telles sanctions, l'article L. 122-47 ouvrirait la porte à l'énumération d'autres faits ou comportements, avec le risque qu'engendrerait tout raisonnement *a contrario* tiré de l'existence d'une telle liste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Personnellement, je n'y suis pas favorable car il vise à supprimer la définition des actes d'abus d'autorité en matière sexuelle. Au contraire, il convient que cette définition figure dans le code du travail afin de pouvoir parer à toutes les situations liées au contrat de travail, à son renouvellement et à l'embauche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je vais répondre à M. Haby sur l'amendement n° 26 ainsi que sur l'amendement n° 4.

S'agissant de l'amendement n° 26, c'est vrai, M. Toubon l'a remarqué, vous aussi, monsieur Haby, il n'existe pas dans le code du travail d'article qui définisse des comportements passibles de sanctions disciplinaires ; donc le projet de loi innove. Je pose le principe, dans le texte de loi, que le harcèlement sexuel, tel qu'il est défini, est passible de telles sanctions. Pourquoi ?

Parce que nous avons constaté dans un certain nombre de cas que des faits de harcèlement sexuel n'avaient entraîné aucune sanction, que l'employeur avait la capacité juridique de sanctionner mais qu'il ne l'avait pas fait. On peut expliquer cette attitude de passivité, mais on ne peut pas l'excuser. Surtout, on ne peut pas l'accepter au moment où nous légiférons. Il faut que l'employeur exerce ses responsabilités. C'est d'abord à lui de le faire.

Je ne considère pas que toutes les affaires de harcèlement sexuel doivent aller en justice systématiquement. Il s'agit des conditions de travail dans une entreprise ou une administration. Donc, il y va de l'équité, bien sûr, mais aussi de la bonne marche et de la bonne gestion de l'ensemble. Vous parliez tout à l'heure de l'optimisation des ressources humaines : il s'agit exactement de cela. Dans un établissement où le harcèlement sexuel est toléré, les relations de travail sont malsaines ; cela a forcément des répercussions sur l'avenir de l'entreprise et sur celui de tous ses salariés.

C'est pourquoi le Gouvernement, en toute connaissance de cause, et en s'appuyant sur les avis des meilleurs juristes, a retenu cette solution et je demande que soit rejeté l'amendement n° 26.

En ce qui concerne vos remarques sur l'amendement n° 4, il y a effectivement un vrai problème. La matière est suffisamment complexe pour que nous ayons eu beaucoup de mal à en saisir toutes les conséquences juridiques au moment où a été voté au Sénat l'amendement tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1er :

« Toute disposition ou tout acte contraire ouvre un droit au salarié soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure et d'accorder des dommages et intérêts, soit à solliciter des dommages et intérêts. »

Si vous relisez les débats du Sénat, vous verrez, en effet, que nous avons eu du mal à trouver la solution.

Cette solution, et c'est pourquoi je l'ai acceptée sur le moment, entraîne en fait, pour la victime, des conséquences identiques à la nullité de plein droit, mais la formulation retenue permet aussi au juge d'avoir le choix entre la nullité de plein droit et une autre solution. Or ce qui est à craindre, monsieur le député, c'est qu'en droit du travail, cela fasse précédent et qu'on en tire argument pour contester la nullité de plein droit dans d'autres cas de licenciement. Cela peut être très dangereux sur le plan de l'application du droit du travail en général, et développer une jurisprudence qui serait contraire au droit des salariés.

C'est pour cela que, à la réflexion, ayant pris justement l'avis des meilleurs juristes, nous nous sommes interrogés sur la rédaction qui a été retenue par le Sénat, et c'est ce qui m'a fait être d'accord avec l'amendement n° 4.

J'espère avoir répondu à votre question !

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 26, donc, vise à supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-47. Ce texte, relatif aux sanctions disciplinaires, nous pose problème, tant il semble contraire à la logique d'ensemble qui vise à protéger le salarié dans l'entreprise contre les abus d'autorité en matière sexuelle.

Une incohérence certaine apparaît entre l'article L. 122-46, qui définit le harcèlement sexuel en sanctionnant le comportement relationnel d'un supérieur hiérarchique, et l'exercice par l'employeur de sanctions disciplinaires pour les mêmes raisons, mais appliquées à l'ensemble des salariés, comme le précise l'article L. 122-47.

Ce dernier article vise les cas où la victime demande à l'employeur d'user de son pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un salarié. L'employeur devient ainsi maître de la situation. L'article est donc une incitation pour l'employeur à intervenir dans de tels litiges pour juger de l'acte avant de sanctionner. Nous considérons qu'il n'a pas sa place dans ce texte.

D'abord, parce que - et c'est une évidence - le pouvoir disciplinaire de l'employeur lui est acquis par la propriété qu'il a de son entreprise. Le législateur n'a donc pas à lui accorder ce qu'il possède déjà de par les lois économiques de notre système. L'employeur a la responsabilité et la charge du fonctionnement de l'entreprise et, comme moyens, les pouvoirs de décider les orientations, d'organiser et de sanctionner. Il se doit aussi d'exiger de sa hiérarchie, en donnant lui-même l'exemple, le respect de l'intégrité de tout salarié. La meilleure dissuasion contre les agissements fautifs incriminés par le texte reste la plus grande rigueur à l'égard de l'employeur lui-même dans ce domaine.

Ensuite l'employeur, qui devra à la fois prendre la responsabilité de sa fonction, donc agir pour faire cesser les actes et s'assurer d'avoir un juste motif s'il sanctionne, verra son pouvoir de jugement très élargi.

M. Jean-Claude Gayssot. Et voilà !

Mme Muguette Jacquaint. Peut-on admettre qu'un particulier, en l'occurrence l'employeur, définisse l'échelle des sanctions et leur mise en œuvre, alors que le principe du projet est justement de protéger les salariés contre la forme la plus grave de harcèlement sexuel, celle venant de l'employeur, de supérieurs hiérarchiques ou de personnes détenant une autorité dans l'entreprise ? Quelle sanction l'employeur s'infligera-t-il à lui-même ? Quelle provocation organisera-t-il contre des délégués syndicaux, par exemple - parce que la disposition peut être aussi utilisée de cette manière - pour masquer un licenciement abusif ?

Ces considérations ont d'ailleurs conduit le groupe communiste à déposer un amendement, n° 28, dont l'adoption serait un moindre mal, afin de remplacer les termes « tout salarié » par « toute personne », encore qu'on puisse discuter sur les termes. En tout état de cause, nous avons aussi déposé un amendement n° 16 visant à renforcer le rôle des inspecteurs du travail.

Voilà les questions que suscite le texte proposé pour l'article L. 122-47.

M. Alain Bocquet. En effet, il peut y avoir des provocations et de nouveaux abus de pouvoirs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Nous allons essayer de clarifier ce point, car je ne suis pas sûre d'avoir tout compris.

Votre amendement n° 16, madame Jacquaint...

Mme Muguette Jacquaint. Il tend à revenir au texte initial.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. ... tend à autoriser l'inspecteur du travail à appliquer les sanctions disciplinaires à l'employeur. Cela voudrait dire qu'il pourrait, par exemple, demander le licenciement de l'employeur. Vous comprenez ma perplexité !

Mme Muguette Jacquaint. Je retire cet amendement.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Nous avançons !

Je n'ai pas bien compris la portée de l'amendement n° 28, qui vise à remplacer « tout salarié » par « toute personne ».

Mme Muguette Jacquaint. C'est le texte initial !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je n'y vois pas d'inconvénient. Je ne sais plus pourquoi la rédaction initiale a été modifiée, mais je vois bien ce qu'il y a derrière votre proposition.

Mme Muguette Jacquaint. « Toute personne » recouvre tout le niveau hiérarchique.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Oui, cela comprend tout le monde. C'est ce qui m'avait fait préférer cette formule.

Mme Muguette Jacquaint. Quand dans un texte qui prétend défendre ou protéger les salariés on donne un pouvoir plus important à l'employeur contre le salarié, il y a quelque chose qui me gêne !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Oui !

Mme Muguette Jacquaint. Voilà, je le dis !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. J'ai enfin compris ce que vous vouliez dire, tout en sachant pertinemment, madame Jacquaint, que, comme l'employeur ne s'infligera pas à lui-même les sanctions disciplinaires, ce sera au juge de le faire.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. D'ailleurs, si les agissements en cause sont le fait de l'employeur, il est bien évident que la victime n'ira pas se plaindre à lui !

Mme Muguette Jacquaint. Voilà pourquoi nous proposons de parler de « sanctions » et non pas de « sanctions disciplinaires », puisque c'est le juge qui décidera !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Nous voilà d'accord sur les deux amendements dont nous venons de parler, car je n'imagine pas que vous soyez contre les sanctions disciplinaires, moyennant l'amendement tendant à remplacer « tout salarié » par « toute personne » ?

Mme Muguette Jacquaint. Nous proposons aussi de viser « toute sanction ».

M. Jean-Claude Gayssot. Il n'y a pas que les « sanctions disciplinaires » !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Les sanctions qui sont de la compétence du chef d'entreprise sont disciplinaires. C'est le droit. Nous ne l'avons pas inventé.

Mme Muguette Jacquaint. Je sais bien !

M. Jean-Claude Gayssot. Cela ne concerne pas tous les salariés !

Mme Muguette Jacquaint. En effet, ce dont nous parlons ne concerne pas que les salariés, et je vois mal comment un employeur va s'infliger à lui-même une sanction disciplinaire !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Bien entendu ! C'est le juge qui peut prononcer des sanctions à l'égard de l'employeur, mais il fallait bien que les faits de harcèlement sexuel soient sanctionnés dans l'entreprise.

Mme Muguette Jacquaint. Donc, il faut employer le mot « sanction » !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. D'ailleurs c'est bien comme cela que vos amis du Sénat l'ont compris. Je n'ai pas eu de problème sur l'interprétation.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. On est en train de faire juge le chef d'entreprise sur une affaire particulièrement délicate, puisqu'il devrait, en quelque sorte, dans un premier temps, se substituer à une première juridiction. Il devrait entendre les parties et se prononcer.

Or, ou bien il y a des témoignages, des attestations écrites, un dossier solide, auquel cas la décision est simple. Ou bien - et ce sera vraisemblablement la majorité des cas, regrettables, auxquels il faudra faire face - il y aura des on-dit, des affirmations qui ne seront pas soutenues par des réalités juridiques et il devra tout de même décider. Mais ces décisions pourront contrevenir à l'ordre public, ou être contraires aux jugements des prud'hommes, ou encore ne pas correspondre aux qualifications pénales et, par effet second, il deviendra responsable d'une procédure qu'il ne contrôle pas.

Ce genre d'affaire est extrêmement difficile, hors les cas d'évidence, patents. Il se peut, par exemple, que des pressions soient faites en dehors de l'entreprise, non pas pour un licenciement mais pour une promotion : la preuve sera éminemment difficile à administrer et le chef d'entreprise risque de s'engager, en prenant une sanction dans une direction qui pourrait ne pas être la bonne. C'est la raison pour laquelle il faut prendre des précautions.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous nous sommes exprimés sur le but de nos amendements : la sanction recouvre, pour nous, une notion beaucoup plus large que les seules sanctions disciplinaires.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Mon intervention portera sur deux points.

Premièrement, vous disiez à l'instant, monsieur Tranchant, que nous étions en train de faire juge le chef d'entreprise. Cela fait longtemps qu'il est, *de facto*, amené à intervenir dans cette sorte d'affaire ! Il peut le faire de nombreuses façons.

Soit il choisit délibérément de ne pas sanctionner, de ne rien faire et de laisser la victime s'en tirer comme elle peut. Soit, et c'est le plus courant, c'est la victime qu'il sanctionne, généralement en la mutant. On pourrait penser que c'est le harceleur qui va être muté. Eh bien non, en général !

Le chef d'entreprise est déjà juge ! Il faut voir l'ensemble des dossiers qui ont déjà été déposés devant les tribunaux ou qui vont l'être pour se rendre compte de la réalité vécue sur le lieu de travail, et pas seulement dans l'entreprise, monsieur Tranchant ! Je peux vous dire que, dans l'administration, c'est monnaie courante d'étouffer l'affaire et de muter le harceleur.

M. Alain Bocquet. Voilà !

Mme Muguette Jacquaint. Mais nous ne sommes pas contre les sanctions, madame le secrétaire d'Etat !

Mme le secrétaire d'Etat au droit des femmes et à la consommation. Par conséquent, on ne peut pas être contre les sanctions disciplinaires ! Je m'explique mal le problème que vous pose le mot « disciplinaire ». Le chef d'entreprise ne peut pas prendre d'autres sanctions que des sanctions disciplinaires ! C'est le droit du travail.

Lura Tech www.luratech.com

Mme Muguette Jacquaint. Cela ne vise que les salariés ! Ce que l'on souhaite, c'est qu'il y ait des sanctions prises d'une manière très large, pour tout le monde !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Mais contre qui, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Comment va-t-on prendre une sanction contre un employeur qui se sera rendu coupable ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Il n'y a que le juge qui puisse le faire ! Cela entre tout à fait dans vos préoccupations. Je voudrais calmer vos inquiétudes. Simplement, lorsque l'employeur n'est pas concerné, lorsqu'il n'est pas le harceleur - heureusement, cela arrive ! - il faut qu'il puisse prendre des sanctions disciplinaires.

M. Alain Bocquet. Mais il peut monter des coups !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. L'article L. 122-47 aura pour objet de permettre des sanction disciplinaires contre les supérieurs hiérarchiques qui auront abusé de leur autorité. C'est dans ce cadre-là que les sanctions peuvent être prises.

M. Alain Bocquet. Mais l'employeur peut monter un coup contre les salariés ! Cela existe dans les entreprises.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. N'oublions pas la définition que la loi donne au harcèlement sexuel : ce ne peut être que le supérieur hiérarchique qui harcèle, cela ne peut pas être un collègue de travail. C'est la définition donnée par la loi et c'est le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les sanctions disciplinaires. Si vous avez une inquiétude sur ce point, je suis toute prête à reprendre la définition du début de l'article 1er ...

M. Alain Bocquet et Mme Muguette Jacquaint. L'article est ambigu !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. ... qui dit bien qu'on ne peut sanctionner que le supérieur hiérarchique qui abuse de son autorité. Celui-ci est évidemment salarié, mais il commet un abus dans l'exercice de l'autorité que lui confèrent ses responsabilités dans l'entreprise vis-à-vis de la victime. Encore une fois, je voudrais vous rassurer sur ce point. Vous avez raison de le faire préciser. Si cela prêtait à question de votre part, c'est que la question pouvait se poser, même si je ne me la suis pas posée moi-même. Nous pouvons préciser la rédaction de l'article si quelque chose vous inquiète.

En tout état de cause, la sanction, disciplinaire ou pas, ne peut s'appliquer qu'au supérieur hiérarchique ayant abusé de son autorité pour solliciter des faveurs d'ordre sexuel.

Mme Muguette Jacquaint. Alors, il faut préciser « supérieur hiérarchique », car nous ne sommes pas vraiment convaincus !

M. le président. Je ne refuse jamais la parole, mais je déteste que les interventions se superposent ! Comment peuvent bien faire les sténographes ?

Veuillez poursuivre, madame le ministre.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Lorsqu'on écrit à l'article L. 122-47 : « Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46 », il est évident, madame Jacquaint, que cela renvoie aux actes définis à l'article précédent, c'est-à-dire commis par toute personne « abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions », à savoir les supérieurs hiérarchiques. Pour un juriste, c'est parfaitement clair.

M. Jean-Claude Gayssot. Alors, il faut écrire : « toute personne » !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Si vous souhaitez que l'on remplace « salarié » par « personne », je suis prête à l'accepter puisque c'était la formulation retenue dans le projet initial.

Y a-t-il un amendement à ce sujet ?

M. le président. Oui, l'amendement n° 28, mais nous en sommes à l'amendement n° 26.

La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Un dernier mot, madame le secrétaire d'Etat.

Nous sommes, en la circonstance, dans un système de hiérarchie. Autrement dit, toute personne de la hiérarchie qui abuse de son autorité doit être sanctionnée disciplinairement, à charge pour les sanctionneurs de prendre des dispositions juridiques suffisamment sérieuses pour se protéger d'un recours.

Mais il y a des situations inverses. Vous avez des supérieurs hiérarchiques femmes qui sont persécutés par des inférieurs hiérarchiques.

M. Alain Bocquet. C'est plus rare !

M. Georges Tranchant. Mais cela existe aussi. Ce n'est pas une question de grade ; il s'agit de situations très embarrassantes qui se produisent aussi bien dans l'administration que dans les entreprises. Tel subordonné, pour satisfaire une envie ou obéir à je ne sais quel fantasme, se comporte de manière inqualifiable avec une femme chef de service. Ces agissements aussi doivent être sanctionnés. Or la loi ne prévoit rien en la matière. Elle ne réprime que les agissements imputables à la hiérarchie qui, pourtant, n'a pas le monopole du harcèlement sexuel.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Monsieur Tranchant, la situation que vous évoquez ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre du projet de loi, qui est uniquement relatif à l'abus d'autorité.

C'est le nouveau code pénal qui permettra de sanctionner les agissements de harcèlement sexuel lorsqu'ils sont le fait d'un subordonné sur un supérieur hiérarchique.

M. Georges Tranchant. Donc le projet ne règle pas le problème du harcèlement sexuel dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Monsieur Tranchant, les femmes ne sont pas d'éternelles mineures. Elles sont capables aussi de se défendre et d'utiliser les droits qui sont les leurs, surtout quand elles sont dans une situation de supériorité hiérarchique. Je leur fais toute confiance pour se tirer de ce genre de situation.

Par ailleurs, comme vient de le rappeler Mme le rapporteur, si vraiment elles ne parviennent pas à régler le problème à l'intérieur de l'entreprise, elles pourront agir au pénal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Lefort, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail, substituer aux mots : "disciplinaire tout salarié", les mots : "toute personne". »

Cet amendement a déjà été soutenu par Mme Jacquaint.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais nous venons d'en discuter longuement.

M. le président. Certes !

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* D'accord pour remplacer « tout salarié » par « toute personne », mais il me semble préférable de maintenir le mot « disciplinaire ». Puisque nous nous situons à l'intérieur de l'entreprise, les sanctions sont, par nature, disciplinaires.

Mme Muguette Jacquaint. Dans ce cadre-là, c'est exact.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Accepteriez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui.

M. le président. J'ai rarement vu discuter ainsi d'un amendement en séance, mais enfin...

L'amendement n° 28 rectifié doit se lire ainsi :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail, « substituer aux mots : "tout salarié", les mots : "toute personne". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Favorable à l'amendement n° 28 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Lefort, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où c'est l'employeur qui a procédé à ces agissements, le salarié qui en a été victime peut demander à l'inspecteur du travail de lui appliquer une des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur. La procédure de l'article L. 122-38 est applicable. »

Cet amendement a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 123-1 du code du travail est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a refusé ou subi les agissements définis à l'article L. 122-46, ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation ou de renouvellement de contrat de travail. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 2 :

« La section VI du chapitre II du titre II du livre 1er du code du travail est complétée par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-47.* - Nul ne peut... (le reste sans changement). »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Mme Ecochard, rapporteur, et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "refusé ou subi", les mots : "subi ou refusé de subir". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Cet amendement de conséquence étend à l'article 2 la modification adoptée à l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Lefort, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les mots :

« ou de sanctions disciplinaires. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Dans cet article qui vise à empêcher les abus de pouvoir de l'employeur ou d'un responsable hiérarchique à l'encontre d'une personne qui aurait subi ou refusé de subir les agissements visés à l'article 1er, qui aurait témoigné de tels agissements ou qui les aurait relatés, il nous semble indispensable d'introduire les sanctions disciplinaires dans la liste, certes non exhaustive, des interdictions.

La demande que nous formulons n'est pas superfétatoire, tant il est vrai que la sanction disciplinaire fait partie des principaux domaines que nous entendons protéger, au même titre que l'embauche, la rémunération, la formation, l'affectation, la qualification, la classification, la mutation, la résiliation ou le renouvellement du contrat de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* La commission a accepté cet amendement. Il est bon de préciser que l'employeur n'a pas le droit de prendre à titre de vengeance des mesures disciplinaires à l'encontre du salarié victime de harcèlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Lefort, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit de sanctionner par la nullité toutes les décisions affectant la carrière énumérées à l'article 2, qui auraient été prises à l'encontre d'un salarié ayant subi ou refusé de subir les agissements visés à l'article L. 122-46, ou bien ayant témoigné de tels agissements ou les ayant relatés.

A notre avis, les discriminations prévues à l'article L. 123-1 ayant la même cause que celles visées à l'article L. 122-46, elles doivent entraîner les mêmes effets, à savoir la nullité de plein droit des actes illicites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Lefort, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les alinéas suivants :

« Les entretiens d'embauche ou préalables à une promotion ou à un changement d'affectation doivent porter exclusivement sur l'évaluation de la capacité professionnelle des demandeurs d'emploi ou des salariés.

« Tout questionnaire concernant la vie privée et l'aspect physique des intéressés est interdit. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit de compléter l'article L. 123-1 du code du travail.

Nous savons tous que les pratiques décrites dans cet amendement touchent particulièrement les femmes et les jeunes. Ces dispositions permettront de protéger les victimes de ces pratiques tout en incitant les employeurs ou les responsables hiérarchiques à y renoncer.

Il ne faut pas que les employeurs aient une image stéréotypée des salariés qu'ils souhaitent embaucher ou promouvoir. EuroDisneyland n'est pas tout à fait le type d'entreprise que nous voulons en France et nous devons éviter d'importer des méthodes courantes aux Etats-Unis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

LuraTech www.luratech.com

M. le président. Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« II. - Dans l'article L. 772-2 du code du travail, après les mots : "Les dispositions" sont insérés les mots : "du dernier alinéa de l'article L. 123-1 et" »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Il s'agit de rendre applicables aux employés de maison les dispositions de l'article L. 123-1 dont l'objet est d'interdire que l'on prenne en considération, lors de l'embauche et dans les actes de gestion du personnel, les faits liés à un harcèlement sexuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je suis très favorable à cette proposition. Le Gouvernement défendra d'ailleurs ultérieurement un amendement visant, outre les employés de maison, d'autres catégories professionnelles - les marins, les gardiens d'immeuble et les assistantes maternelles - qui bénéficient d'un statut particulier et auxquelles toutes les dispositions du code du travail ne sont pas applicables de plein droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Lefort, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le livre II du code pénal, il est inséré un article 69-1 ainsi rédigé :

« *Art. 69-1.* - Le fait, par quiconque abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'user de pressions afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre motivation est toujours la même. Il s'agit d'introduire le complément pénal indispensable à la modification du code du travail que nous réalisons dans ce projet de loi.

Il semblait préférable au rapporteur du Sénat d'attendre que la réforme du code pénal soit devenue définitive plutôt que d'introduire une disposition prévoyant des peines différentes. Mais n'est-il pas justifié, alors que nous nous préoccupons aujourd'hui d'agissements extrêmement graves qui portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, à sa dignité, d'introduire dans notre législation pénale l'outil nécessaire pour toute procédure engagée à la suite de tels agissements, et ce sans attendre la réforme définitive du code pénal ? Une révision n'en demeurerait pas moins possible ; cela s'est déjà fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement. Il ne nous paraît pas convenable d'anticiper sur les décisions de la commission mixte paritaire saisie de la réforme du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je n'ai pas l'intention de m'immiscer dans les débats sur la réforme du code pénal. Les deux assemblées et les ministres compétents en ont largement délibéré, et la commission mixte paritaire doit se réunir.

La réforme du code pénal n'est pas une mince affaire ; on n'en fait pas une tous les huit jours ! Elle demande un peu de temps et de réflexion. Il me semblerait tout à fait inopportun, au détour d'un texte comme celui-là, de préjuger des conclusions des deux assemblées. Vous comprendrez que je veuille également rester solidaire de mes collègues.

Par conséquent, je ne peux être favorable à cet amendement. J'en comprends parfaitement le fond et les motivations. Mais, pour des raisons de méthode, je suis obligée de différer ma réponse.

Mme Muguette Jacquaint. Je maintiens mon amendement, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Madame Jacquaint, je vous informe que votre amendement n° 21 est renvoyé après l'article 6.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 123-6 du code du travail est complété, *in fine,* par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les actions qui naissent du dernier alinéa de l'article L. 123-1 exercées en faveur d'un salarié, les organisations syndicales doivent justifier d'un accord écrit de l'intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 2-6 du code de procédure pénale est complété, *in fine,* par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : "code du travail et", insérer les mots : "du cinquième alinéa". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Cet amendement, purement rédactionnel, précise à quel alinéa de l'article 6 de la loi de 1983 il convient de renvoyer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Accord de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : "si celle-ci est mineure", insérer les mots : "et après l'avis de cette dernière". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Cet amendement de la commission vise à recueillir l'avis de la personne mineure intéressée en vue de l'exercice de l'action civile par les associations ayant pour objet de combattre les discriminations fondées sur le sexe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

www.luratech.com

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« A l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré, après le cinquième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le comité peut proposer des actions d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Cet amendement tend à rétablir l'article 5, qui a pour objet d'étendre les compétences des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise. Il nous est apparu que c'était un des volets importants du projet de loi, car les actions d'information et de prévention sont, en matière de harcèlement sexuel, absolument déterminantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je suis favorable à cet amendement, puisqu'il tend à réintroduire dans le texte l'article 5 qui figurait dans le projet initial, mais que le Sénat avait supprimé.

Il ne nous semble pas qu'il opère une extension de compétence des comités d'hygiène et de sécurité. Ainsi que cela a été rappelé par tous les intervenants, ces comités doivent bien s'occuper de l'amélioration des conditions de travail. Or la prévention et l'éducation sur certaines attitudes à ne pas avoir dans les relations de travail participent bien de cette amélioration.

Cet article me semble donc aller de soi et je suis très heureuse que la commission ait jugé bon de le réintroduire dans la loi.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 5 dont le rétablissement est suggéré par l'amendement n° 8 traite des compétences des CHSCT, en leur donnant le pouvoir de proposer des actions d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel. Nous n'y sommes pas favorables.

En effet, les missions des CHSCT concernent la protection de la santé, de la sécurité des salariés et l'amélioration des conditions de travail. Il ne nous semble pas judicieux, au vu de ce qui ressort de nos débats, de réduire le harcèlement sexuel à une question de conditions de travail.

Ensuite nous nous interrogeons, légitimement me semble-t-il, sur la notion de prévention avancée par le texte. Nous refusons en effet, comme beaucoup de députés sur ces bancs, de considérer que la mixité au travail engendre naturellement un risque de harcèlement sexuel, sinon nous rejoindrions l'avis de ceux qui, il y a un siècle, prétendaient interdire aux femmes de travailler dans les usines au nom de la bonne moralité.

Qu'entend-on par prévention concernant le harcèlement sexuel ?

S'il s'agit, comme semblent le souhaiter les auteurs de projet, de favoriser la mixité au travail, c'est-à-dire de développer l'emploi féminin, donc de favoriser toutes mesures tendant à assurer réellement l'égalité en matière de contrat de travail, de rémunération, de reconnaissance des qualifications et d'accès à la formation, très bien ! Il convient alors, madame le secrétaire d'Etat, de le formuler clairement dans le texte et de confier cette tache au comité d'entreprise dont le rôle est précisément d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Encore une fois, il ne nous semble pas opportun de demander aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de se charger de prévention dans un domaine qui ne relève pas de leurs compétences.

M. Alain Bocquet. Très juste !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Il est bien difficile de maintenir le volet prévention dans un cadre juridique tel celui que nous élaborons. Pourtant, j'y tiens absolument. Il va donc falloir trouver une solution, car il est exclu que l'on puisse proposer seulement de la répression, des sanctions, sans aucun mécanisme d'information, d'éducation et de prévention.

Nous avions considéré que le CHSCT était le plus qualifié pour organiser ces actions, mais je veux bien admettre une autre solution. Madame Jacquaint, vous avez parlé du comité d'entreprise ; si vous déposiez un amendement tendant à lui confier les actions de prévention et d'information je serais prête à reconsidérer ma position.

Je ne peux pas imaginer une seconde que le groupe communiste prenne des positions qui interdiraient *de facto* les actions d'éducation, d'information et de prévention dans l'entreprise ou dans l'administration. Cela serait contre nature, si je puis dire.

M. Alain Bocquet. Tout à fait !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Par conséquent, il est indispensable de trouver une solution. Vous m'avez en quelque sorte tendu une perche : s'il vous paraît que le comité d'entreprise est le mieux placé en la matière, je suis prête à reconsidérer la proposition que j'ai formulée.

En tout état de cause, je ne transigerai pas avec le principe qui consiste à assurer les actions de prévention sur le lieu même de travail. Vous devez être à même de le comprendre.

Je vous invite donc à profiter de la navette pour déposer un amendement traduisant votre désir de confier ce rôle au comité d'entreprise, tout en honorant le souci qu'a le Gouvernement, comme d'ailleurs certains syndicats, d'assurer les actions d'éducation et de prévention.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame le secrétaire d'Etat, je comprends qu'il soit difficile de déterminer qui jouera le rôle de prévention dans l'entreprise.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale et en m'exprimant contre cet amendement, il faut, assurément, si l'on veut que, dans une entreprise, les femmes ne soient plus tenues en état d'infériorité, améliorer leurs conditions de travail, car elles sont également des victimes en la matière - en l'occurence, il appartient au CHSCT de travailler sur les dispositions à mettre en œuvre dans l'entreprise - mais il est aussi indispensable d'aller au-delà et de lutter contre les conditions politiques et économiques à cause desquelles les femmes sont en état d'infériorité dans l'entreprise, ce qui permet à certains d'user de leur position de supériorité.

M. Alain Bocquet. C'est le fond du problème !

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Madame le secrétaire d'Etat, la situation dans l'entreprise devient extrêmement préoccupante.

Je pense qu'il faudrait introduire dans le règlement interne de chaque entreprise des dispositions sur ce sujet - le texte ne le prévoit d'ailleurs pas - comme sur d'autres sujets. Je pense, par exemple, à la loi sur le tabagisme.

Une fois de plus, des dispositions d'ordre public sont prises - en l'occurrence, elles méritent beaucoup de considération - pour l'application desquelles l'entreprise mettra en œuvre des moyens propres. Vous pouvez certes avoir, à l'intérieur de l'entreprise, des personnes compétentes. Tel est le cas pour les services de protection, avec des gardiens qui effectuent des veilles et des rondes afin d'éviter les cambriolages et l'entrée de personnes étrangères à l'établissement, toutes choses qui relèvent normalement des dispositions de sécurité. De même, l'application des dispositions d'hygiène sont généralement vérifiées par des personnes qui se rendent dans l'entreprise pour examiner si les endroits où doit être respectée l'hygiène sont tenus correctement.

Vous pouvez rire, madame le rapporteur, mais je vis cela concrètement !

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Je souris, monsieur le député !

M. Georges Tranchant. Peut-être, mais vous souriez d'une façon sarcastique ! *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. Alain Bonnet. C'est du harcèlement !

M. Georges Tranchant. Si vous demandez à ces personnes de mener des investigations en matière de harcèlement sexuel, vous courez à la catastrophe tant la matière est difficile, ne serait-ce que dans l'expression de ce qui s'est passé. Si l'entreprise ne possède pas un service médical, un psychologue, ou quelqu'un qui a une certaine autorité, il n'est pas possible d'appréhender ce genre de problème.

Par ailleurs, n'oubliez pas qu'en cas de harcèlement ou de problème sexuel dans une entreprise, l'autorité du comité d'entreprise s'exerce aussi sur ses membres dans le même sens et de la même façon.

Par conséquent, je ne vois pas comment on pourra mettre en place, dans une PME de quarante-huit, de cinquante ou de soixante personnes, un dispositif efficace et pratique capable de faire de la prévention. Cela serait pourtant tout à fait naturel, car on ne peut se contenter de prévoir la répression. Cette nécessité de prévention peut très bien être inscrite dans le règlement intérieur de l'entreprise. Il suffit d'avoir quelqu'un possédant assez de capacités relationnelles et de psychologie pour l'assurer. Mais la personne compétante ne se trouve pas forcément dans un comité d'hygiène et de sécurité, pas plus que dans un comité d'entreprise, d'ailleurs.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. L'important, pour moi, est qu'il puisse y avoir des actions d'éducation et de prévention dans l'entreprise. Si j'avais proposé que cela fût assuré par le comité d'entreprise, il est probable que l'on m'aurait indiqué qu'il ne s'agissait pas de l'organisme adapté. Je ne fais pas une question de principe du point de savoir à qui sera confiée cette tâche. Je constate simplement qu'aucune autre proposition n'est présentée sous forme d'amendement. Je n'ai connaissance que de l'amendement de la commission qui tend à rétablir le texte de l'article 5 tel qu'il figurait dans le projet initial examiné par le Sénat.

M. le président. Il faut en finir.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez, comme la commission, le pouvoir de déposer un amendement.

Le souhaitez-vous, madame le rapporteur ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Non, monsieur le président. Dans les conditions actuelles, nous maintenons l'amendement de la commission.

Mme Muguette Jacquaint. Nous verrons durant la navette !

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, qu'en pensez-vous ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je prends acte de la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété, *in fine,* par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

« - le fait qu'il a refusé ou subi les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, use d'ordres, de menaces, de contraintes ou de pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;

« - ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

« Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au fonctionnaire visé aux deux alinéas précédents.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer au mot : "cinq", le mot : "trois".

« II. - Au début du troisième alinéa de l'article 6, insérer la référence : "1°".

« II. - Au début du quatrième alinéa de l'article 6, insérer la référence : "2°". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Ecochard, rapporteur, et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "refusé ou subi", les mots : "subi ou refusé de subir". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Ecochard, rapporteur, et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "use d'ordres, de menaces, de contraintes ou de", les mots : "a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Il s'agit encore d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 6. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* C'est toujours un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Euratech www.euratech.com

Après l'article 6

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa (3°) de l'article 416 du code pénal est complété par les mots : "ou prenant en considération les faits définis au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires". »

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Cet amendement tend à établir un parallélisme total entre les dispositions prévues pour le secteur privé et celles envisagées pour le secteur public, car cela nous avait échappé en première lecture devant le Sénat.

Si les infractions aux dispositions de l'article L. 123.1 du code du travail sont sanctionnées pénalement par l'article L. 152.1.1, il n'existe, dans l'état actuel du texte, aucune sanction pénale pour le non-respect des dispositions prévues dans l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il est donc souhaitable de corriger cette anomalie par une modification de l'article 416 du code pénal, en étendant les sanctions déjà applicables dans la fonction publique pour les discriminations sexistes à celles qui feraient suite à des agissements de harcèlement sexuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Lefort, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 21 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 416 du code pénal, est inséré l'alinéa suivant :

« Toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, s'est rendue coupable des agissements définis à l'article L. 122-46 du code du travail ou d'infraction à l'interdiction prévue au sixième alinéa de l'article L. 123-1. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame le secrétaire d'Etat, nous n'avons pas été convaincus par les arguments, qui se voulaient rassurants, auxquels vous avez eu recours au Sénat pour justifier le rejet d'un amendement identique présenté par Robert Pagès et nos amis sénateurs, alors que le rapporteur y voyait une utilité certaine.

Je rappelle que l'article 416 du code pénal punit les infractions relatives à la discrimination, notamment celles qui concernent la race, le sexe, l'opinion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Madame Jacquaint, je reprends la même argumentation qu'au Sénat, pour vous rassurer : cette sanction est déjà prévue par l'article L. 152-1-1 ; elle ira donc de soi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Les débats concernant les actions qui naissent de l'article L. 123-1 du code du travail et de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ont lieu devant les juridictions compétentes, en chambre du conseil ou à huis clos, à la demande de l'une des parties. »

Mme Ecochard, rapporteur, et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Lorsque les poursuites sont fondées sur l'article L. 123-1 du code du travail et sur l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 32, 33 et 34, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 12, substituer au mot : « poursuites », les mots : « actions en justice. »

Le sous-amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 12, substituer aux mots : "l'article L. 123-1 du code du travail et sur", les mots : "l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et sur le cinquième alinéa de". »

Le sous-amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Après les mots : "13 juillet 1983 précitée", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 12 : "les débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil si la partie victime des agissements de harcèlement sexuel le demande ; dans les autres cas, la mesure de restriction à la publicité des débats ne peut être ordonnée que si la victime des agissements de harcèlement sexuel ne s'y oppose pas". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Il s'agit d'appliquer aux cas de harcèlement sexuel la même procédure que celle prévue par l'article 306 du code de procédure pénale pour les cas de viol et d'attentat à la pudeur précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. Cela devrait aider les victimes à surmonter leurs craintes en assurant la discrétion que méritent ces affaires et rendre effectif l'exercice de leur droit de recours.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et présenter les trois sous-amendements n°s 32, 33 et 34.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes à la consommation. L'amendement de la commission vise à aligner la procédure pour harcèlement sexuel sur celle applicable en cas de viol. Cependant, le huis clos n'est envisagé qu'au pénal alors que le Sénat avait prévu la possibilité de huis clos au civil. Cette disposition me paraît devoir être prise en considération quand on sait que les affaires de harcèlement sexuel mettent sur la place publique toute la vie privée des intéressés, notamment dans les petites villes.

Les sous-amendements du Gouvernement sont dictés par la préoccupation de maintenir la possibilité de demander le huis clos aussi bien au civil qu'au pénal étant entendu que « civil » recouvre aussi les prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 32, 33 et 34 ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* La commission n'avait envisagé que le pénal, laissant en effet de côté un large secteur où le huis clos pourrait être de droit.

Mme Muguette Jacquaint. Uniquement pour la victime ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Uniquement pour la victime, comme je l'ai dit en présentant l'amendement.

Personnellement, je suis favorable à l'adoption de ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. Mme Ecochard écrit dans son rapport que la procédure de huis clos « est largement dérogatoire puisqu'on remet en cause le pouvoir d'appréciation du juge et que le huis clos n'est jusqu'alors possible que dans les matières criminelles. Il convient de noter cependant que pour

www.luratech.com

les affaires de viol, le huis clos est de droit à la demande de la victime et dans certains cas le harcèlement sexuel peut constituer une situation préliminaire d'un viol ».

Il y a dans l'amendement qui nous est soumis, assimilation du harcèlement sexuel au viol. Or la victime ne peut pas être connue à l'avance puisque le projet lui-même envisage le cas de dénonciation calomnieuse. Imaginons qu'une personne dépose plainte contre un harceleur présumé et demande le huis clos. Or, par ce huis clos, qu'elle obtient de droit, ce harceleur présumé devient un harceleur patenté, assimilé à un violeur, alors qu'il peut être reconnu innocent à l'issue du procès. Que se passe-t-il dans ce cas ? N'y a-t-il pas une inégalité qu'il conviendrait de rétablir en n'adoptant pas cet amendement ? Je pose cette question pour avoir une réponse convaincante.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Mon intervention ira dans le même sens que celle de mon collègue.

Le texte du Sénat précise que les débats ont lieu à huis clos « à la demande de l'une des parties ». Au départ, comme dans toute affaire, l'inculpé est présumé innocent. Or si seule la victime peut demander le huis clos, on considère, avant même le jugement, qu'elle est bien la victime et qu'en face il y a bien un coupable. C'est pour cette raison évidente qu'il faut conserver la rédaction du Sénat : le huis clos doit pouvoir être demandé par l'une ou l'autre des parties.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le sous-amendement n° 32 ?...

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le sous-amendement n° 33 ?...

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Sur le sous-amendement n° 34, la parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. J'aurais aimé avoir une réponse à la question que j'ai posée, soutenu par M. Haby.

M. Jean-Yves Haby. Sans vouloir harceler qui que ce soit ! *(Sourires.)*

M. le président. Voici un cas de harcèlement juridique, madame le secrétaire d'Etat !

Mme Dominique Robert. On va demander le huis clos ! *(Nouveaux sourires.)*

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Quelle est la question ?

M. le président. Veuillez la reformuler, monsieur Lordinot.

M. Guy Lordinot. Le procès n'ayant pas encore eu lieu, on ne peut pas, avant son ouverture, décider qui est la victime. Une dénonciation calomnieuse étant possible, la personne qui demande et obtient le huis clos ne peut être que l'auteur de cette dénonciation.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Monsieur le député, quelle que soit la victime, il s'agit d'un épisode de la vie privée des personnes concernées.

Comme vous le savez, l'enquête portera sur l'ensemble de la vie privée de l'une ou de l'autre partie, le harceleur et le harcelé, et pas seulement sur les faits en relation avec le harcèlement sexuel. Ce que l'on veut éviter, en permettant le huis clos, c'est précisément l'étalage sur la place publique de la vie privée.

Je ne comprends donc pas bien votre question, car les deux parties ont intérêt à ce qu'on n'étale pas sur la place publique des faits relatifs à leur vie privée, quels qu'ils soient.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Madame le secrétaire d'Etat, je crois que vous avez mal interprété les propos de mon collègue.

La rédaction du Sénat prévoit que le huis clos peut être demandé par l'une ou l'autre des parties ; ce n'est pas ce qui ressort de vos sous-amendements.

Notre demande est claire : le retour pur et simple au texte du Sénat et le rejet de l'amendement n° 12 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. Dans sa réponse, Mme le secrétaire d'Etat défend précisément le texte adopté au Sénat contre l'amendement de la commission.

M. Jean-Yves Haby. Il faut en tirer les conséquences !

M. Roger Mas. Au vote !

M. le président. Je vous en prie !

La parole est à M. Jean-Michel Testu.

M. Jean-Michel Testu. La rédaction adoptée par le Sénat plaçait en quelque sorte à égalité de droits le harceleur et la victime. Je suis de ceux qui considèrent que les juges d'instruction font leur travail sérieusement et il ne semble pas choquant que, les faits ayant été vérifiés, la personne qui s'est rendue « coupable »...

M. Alain Bocquet. Présumée coupable.

M. Alain Bonnet. L'inculpé !

M. Jean-Michel Testu. ... l'inculpé soit déféré devant la justice. Le fait qu'il n'y ait pas de huis clos ne signifie pas que la personne soit automatiquement considérée comme coupable.

M. Jean-Yves Haby. Encore heureux !

M. Alain Bonnet. Bien sûr !

M. le président. Je ne veux pas laisser d'ombre sur cette question.

La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Je crois qu'il conviendrait de modifier le sous-amendement n° 34 du Gouvernement en remplaçant les mots : « si la partie victime des agissements de harcèlement sexuel le demande » par les mots : « si l'une des parties le demande ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition de modification ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. La différence entre le Sénat et l'Assemblée est que le premier propose que le huis clos puisse être demandé par l'une des parties alors que la seconde propose qu'il ne puisse l'être que par la victime, comme le prévoit la législation sur le viol. Toutefois, la commission ne fait référence qu'au pénal. Je propose d'étendre ce principe au civil, en gardant comme base juridique que le huis clos est prononcé à la demande de la victime.

M. Alain Bonnet. Le président est libre de prononcer le huis clos ou pas !

M. le président. Cette procédure inhabituelle a une vertu pédagogique : faire la lumière sur le problème.

huis clos ou pas !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7 et l'amendement n° 22 de Mme Muguette Jacquaint devient sans objet.

Après l'article 7

M. le président. Mme Jacquaint, M. Lefort, M. Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« La section VI du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-48.* – En cas de condamnation prononcée en application des articles L. 122-46, L. 123-1, alinéa 6, du code du travail et des articles 222-32-1 et 416 (4°) du code pénal, le tribunal ordonnera de droit l'affichage de sa décision, dans chaque établissement de l'entreprise, par l'employeur, dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je répète que l'affichage de la condamnation dans les entreprises est un moyen de dissuasion. Ce n'est, bien sûr, pas le seul, mais il me semble important, lorsque des personnes ont été jugées coupables de harcèlement sexuel, que ce jugement soit rendu public dans l'entreprise. Cette mesure serait, madame le secrétaire d'Etat, une réponse à la question que vous avez posée sur le point de savoir qui doit faire de la prévention. En effet, la meilleure prévention serait de faire connaître que, quand on s'est rendu coupable de quelque chose, on est condamné.

Malheureusement, très peu de condamnations sont prononcées et, quand il y en a, on ne les fait pas connaître. C'est ce que nous voulons éviter avec cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement car cette décision d'affichage ne lui a pas paru opportune dans un domaine où l'on souhaite, au contraire, qu'il y ait un peu de discrétion ; je pense notamment à la victime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je comprends bien le souci de Mme Jacquaint et les préoccupations de la commission, qui démontrent que chaque cas est différent. Il faut laisser la décision de l'affichage à l'appréciation du juge, puisque c'est de sa compétence, en fonction de chaque cas.

Une telle disposition me paraît plus souple et mieux adaptée qu'une mesure obligatoire et systématique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – Le chapitre II du titre IV du livre VII du code du travail est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 742-8.* – Les dispositions de l'article L. 122-46 et du dernier alinéa de l'article L. 123-1 sont applicables aux marins. »

« II. – L'article L. 771-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'article L. 122-46 et le dernier alinéa de l'article L. 123-1. »

« III. – L'article L. 772-2 du code du travail est modifié comme suit :

« Après les mots : "des dispositions" sont insérés les mots "de l'article L. 122-46, du dernier alinéa de l'article L. 123-1".

« IV. – L'article L. 773-2 du code du travail est modifié comme suit :

« Au premier alinéa, après le terme : "L. 122-31" sont ajoutés les termes "et L. 122-46 ; chapitre III : dernier alinéa de l'article L. 123-1". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Cet amendement a pour objet d'étendre le champ d'application de la loi à des catégories professionnelles qui bénéficient d'un statut particulier et auxquelles le code du travail ne s'applique pas. La commission avait pensé aux employés de maison. Le Gouvernement a cherché quelles autres catégories pouvaient être visées et a trouvé les gardiens d'immeuble, les assistantes maternelles et les marins ; je précise qu'il s'agit des marins de la marine marchande, qui sont sous régime de droit privé, et non pas des marins militaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Lefort, M. Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant : "La présente loi doit être affichée par l'employeur à une place convenable, aisément accessible dans les locaux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauche". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avions présenté la même demande lors de la discussion de la réforme du code pénal. Elle avait été refusée. J'espère avoir plus de chance aujourd'hui. C'est une mesure utile en matière de prévention et de dissuasion.

M. Alain Bocquet. C'est une excellente idée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Dans sa grande sagesse, la commission a accepté cet amendement qui constitue, en effet, une véritable mesure de prévention et de pédagogie.

M. Alain Bocquet. La commission est raisonnable !

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, serez-vous aussi « sage » que la commission et que Mme Jacquaint qui en est membre ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Lefort, M. Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant : "Il est créé à l'initiative du ministère du travail une ligne téléphonique d'accès à l'intention des victimes de harcèlement sexuel". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Combien de jeunes gens, et surtout de jeunes filles, sortent d'un bureau d'embauche sans savoir où s'adresser pour raconter l'odieux chantage sexuel à l'emploi qu'ils viennent de subir ? Ils sont atteints au plus profond de leur dignité et souvent meurtris.

Lorsqu'il s'agit de petites entreprises plutôt paternalistes, sans organisations syndicales, la peur d'être suspectées de calomnie peut conduire les victimes à se taire. Permettons-leur de recevoir des conseils pour agir, d'autant que, même si elles désirent préserver leur anonymat, l'enregistrement de leur témoignage pourra valoir quelque temps après si le même phénomène se reproduit dans ladite entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

Si une telle mesure paraît excellente, elle ne relève pas directement du domaine de la loi, mais plutôt du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Fort heureusement, ce genre de mesure ne relève pas du domaine législatif. Cependant, je comprends tout à fait votre souci, madame Jacquaint, et je vais immédiatement vous rassurer.

Mon secrétariat d'Etat subventionne déjà la permanence téléphonique que tient l'association contre les violences faites aux femmes au travail, dont j'ai parlé tout à l'heure. Depuis un certain nombre d'années, elle a montré sa compétence et son dévouement et a acquis une réelle spécialisation. Elle peut à mon avis être de meilleur conseil qu'une administration quelque peu formelle car, dans un tel domaine, il faut pouvoir intervenir de façon très souple et s'adapter.

Je n'ai donc pas l'intention d'organiser une concurrence administrative au travail fait par cette association, mais plutôt de renforcer l'aide que je peux lui apporter.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je sais que tels numéros de téléphone sont prévus et j'ai regardé attentivement à la télévision le service qui était proposé. Mme le rapporteur me répond qu'une telle mesure relève du domaine réglementaire. Je pense qu'il serait intéressant de prévoir un décret pour aider ces femmes dans la détresse dont on parle depuis plusieurs heures dans cet hémicycle. Cela répondrait, je pense, à votre souci, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Madame le secrétaire d'Etat, le groupe UDF et le groupe UDC avaient l'intention d'approuver le texte qui nous est proposé, comme ils l'ont fait au Sénat, mais il n'a pas été conservé grand-chose des acquis obtenus par le Sénat, notamment sur deux points extrêmement sensibles qui concernent la personne humaine.

Le premier, c'est la possibilité pour la victime de choisir entre réintégrer son entreprise et recevoir une forme d'indemnisation. Je crois que tout le monde peut comprendre qu'il est moralement difficile de se retrouver dans une entreprise où l'on a subi un harcèlement sexuel.

Sur le second point, vous n'avez pas accepté que le huis clos puisse être demandé par la victime ou par l'autre partie. C'est regrettable.

Je pense qu'au Sénat vous pourrez revoir votre position sur ces deux points importants.

Bien entendu, comme ils sont favorables à l'esprit du texte, il n'est pas question que les groupes UDF et UDC s'y opposent mais, pour bien vous montrer l'importance qu'ils accordent aux acquis obtenus par le Sénat, ils s'abstiendront.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

8

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que le congrès du Parlement est convoqué pour demain, à dix heures trente, à Versailles.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 24 juin 1992, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, n° 2801, sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, (rapport n° 2811 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Déclaration du Gouvernement sur la réforme de la politique agricole commune et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ERRATUM

au compte rendu intégral de la 1re séance du mardi 16 juin 1992

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 17 juin 1992)

Page 2395, 2e colonne :

Rétablir comme suit le début de l'avant-dernier paragraphe : « La modernisation du service public... » (la suite sans changement).

CONVOCATION RECTIFIÉE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, précédemment convoquée pour le mardi 23 juin à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence, est reportée au mercredi 24 juin 1992, à dix-sept heures, après les questions au Gouvernement.

DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés le décès de M. Régis Perbet, député de la deuxième circonscription de l'Ardèche, survenu le 21 juin 1992.

REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ

Par une communication du 22 juin 1992, faite en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a informé M. le président de l'Assemblée nationale que M. Régis Perbet, député de la deuxième circonscription de l'Ardèche, décédé le 21 juin 1992, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Henri-Jean Arnaud, élu en même temps que lui à cet effet.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 23 juin 1992)

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement)
(2 membres au lieu de 3)

Supprimer le nom de M. Régis Perbet.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE
(25 au lieu de 24)

Ajouter le nom de M. Henri-Jean Arnaud.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Bernard Schreiner *(Yvelines)* a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (n° 2794).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ont été nommés :

M. Pierre Brana, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 2792) ;

M. Pierre Hiard, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques (n° 2793).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Ont été nommés :

M. Alain Vidalies, rapporteur chargé du suivi de l'exécutif des lois ;

M. Jacques Limouzy, rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-François Mancel et plusieurs de ses collègues, visant à compléter l'article L. 71 du code électoral afin d'élargir le droit de vote par procuration des retraités (n° 2642) ;

M. Jacques Limouzy, rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-François Mancel, visant à distinguer les élections politique dont la nature et les modes de scrutin sont différents (n° 2643) ;

M. Serge Charles, rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues, relative à l'immunité parlementaire (n° 2650) ;

M. Francis Delattre, rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Colombier, tendant à reconnaître officiellement le caractère de journée nationale du souvenir et du recueillement à la date du 19 mars, anniversaire du cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algérie, le 19 mars 1962 (n° 2722) ;

M. Pierre Mazeaud, rapporteur de sa proposition de loi constitutionnelle relative à la ratification des traités (n° 2750) ;

M. François Massot, rapporteur de la proposition de résolution de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête pour faire la clarté sur l'implantation de la Mafia en France et la recherche de moyens nouveaux pour la combattre ainsi que sur les facilités que peut apporter à cette pénétration l'abolition des frontières dans le cadre du processus de Maastricht (n° 2752) ;

M. Michel Pezet, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, sur les zones d'attente des ports et aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 2801).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jean-Pierre Fourré a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (n° 2794).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MISE EN OEUVRE PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 91-680 C.E.E. COMPLÉTANT LE SYSTÈME COMMUN DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET MODIFIANT, EN VUE DE LA SUPPRESSION DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, LA DIRECTIVE N° 77-388 C.E.E., ET DE LA DIRECTIVE N° 92-12 C.E.E. RELATIVE AU RÉGIME GÉNÉRAL, À LA DÉTENTION, À LA CIRCULATION ET AU CONTRÔLE DES PRODUITS SOUMIS À ACCISE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 22 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 18 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean Le Garrec ; Alain Richard ; Philippe Auberger ; Guy Bêche ; René Dosière ; Raymond Douyère ; Yves Fréville.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Balduyck ; Augustin Bonrepaux ; Jean-Paul Planchou ; Gaston Rimareix ; Arthur Dehaine ; Gilbert Gantier ; Jean-Pierre Brard.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Roger Chinaud ; Maurice Blin ; Ernest Cartigny ; Emmanuel Hamel ; Mme Maryse Bergé-Lavigne ; M. Paul Loridant.

Suppléants : MM. Philippe Adnot ; Jean Clouet ; Jean Cluzel ; Roland du Luart ; Geoffroy de Montalembert ; Michel Moreigne ; Robert Vizet.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Logement (accession à la propriété)

606. - 23 juin 1992. - **M. Alain Bocquet** rappelle à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** que voilà un an presque jour pour jour, il interpellait son prédécesseur sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent des dizaines de milliers de personnes ayant signé un contrat d'accession à la propriété avec la S.A. d'H.L.M. Carpi. A ce jour, malgré de nombreuses et diverses relances de sa part mais aussi des associations d'accédants, ce dossier n'a toujours pas trouvé de conclusion, et notamment en faveur de ces familles qui ont eu à subir les conséquences parfois dramatiques pour elles de ce qu'il faut bien appeler une véritable arnaque. Où en sont les promesses faites lors des différents contacts avec le ministère ? Où en est-on de la parution officielle et publique du rapport de la mission d'expertise Vorms nommée par le Gouvernement ? Serait-il si dérangeant que cela ? Enfin, va-t-on prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à ces milliers de familles de mener à terme et dans les conditions normales et raisonnables l'acquisition de leur logement ?

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

607. - 23 juin 1992. - **Mme Françoise de Panafieu** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'une association sans but lucratif récemment créée, « Cadres sans frontières », souhaite servir d'intermédiaire entre des cadres français privés d'emploi et des petites et moyennes entreprises d'Europe centrale et orientale. Ces dernières ont besoin de s'adapter à l'économie de marché et donc de bénéficier de conseils de gestion que pourraient leur apporter les cadres en cause au cours de stages d'un ou plusieurs mois, éventuellement renouvelables. Cette initiative est évidemment intéressante pour les pays concernés. Elle permettrait également aux cadres qui y participeraient d'échapper à un sentiment d'inutilité, voire de désespérance : elle pourrait faciliter leur réinsertion dans des petites et moyennes entreprises françaises auxquelles ils apporteraient l'expérience et les réalisations résultant de leurs stages. L'accueil dans les pays envisagés, Pologne et Tchécoslovaquie (Pologne dans un premier temps), limité au strict nécessaire, serait à la charge des entreprises utilisatrices. La mission interministérielle pour l'Europe centrale et orientale qui dépend du Premier ministre accepterait sans doute de prendre en charge leur transport. Des contacts ont déjà été pris par l'association avec les chambres de commerce polonaises, d'une part, mais aussi avec l'APEC dont la participation paraît acquise. De même certains clubs (Lyon's » et « Rotary »), qui ont à la fois parmi leurs adhérents des chefs d'entreprises et des cadres salariés actifs ou sans emploi, ont réagi favorablement. Un réseau de relations pourrait être établi entre ces divers participants pour déterminer le rôle de chacun d'eux, mais il apparaît indispensable de régler le statut des cadres en cause à l'égard de l'assurance-chômage. Leur famille resterait dans la quasi-totalité des cas en France et leur séjour à l'étranger pourrait être assimilé à un stage de formation. Elle lui demande en conséquence, compte tenu de l'ensemble du problème et de l'intérêt qu'il présente, si elle n'estime pas possible que ces cadres privés d'emploi, participant à une telle expérience, puissent, soit continuer à percevoir leurs indemnités de chômage, soit bénéficier d'un contrat de formation.

Patrimoine (politique du patrimoine)

608. - 23 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'arrivée à échéance, le 31 décembre prochain, de la loi de programme sur le patrimoine du 5 janvier 1988. Génératrice d'emplois et source de dynamisme et de sécurité pour l'ensemble des parties concernées (propriétaires, collectivités locales, entreprises, etc.), cette loi a contribué à faire de notre patrimoine une force économique. Elle est aujourd'hui un outil indispensable pour sa survie, et son rayonnement. Au nom du groupe d'études parlementaire sur le patrimoine architectural, qui compte plus de quatre-vingts députés de toute tendance, il lui demande donc de tout mettre en œuvre afin que soit présenté au Parlement un projet de loi de programme sur le patrimoine prenant la suite du texte du 5 janvier 1988.

Français : langue (défense et usage)

609. – 23 juin 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur l'insuffisance des moyens de diffusion de la langue française en France et à l'étranger. Il paraît en effet étonnant que l'ouvrage *La Francophonie de A à Z*, édité sous la direction du ministère des affaires étrangères et de celui chargé de la francophonie, continue d'être vendu malgré les graves erreurs qu'il contient. Il met non seulement en œuvre la réforme de l'orthographe, mais affirme dans l'article intitulé « Orthographe » que « les modifications seront enseignées dans les établissements scolaires dès la rentrée 1991 ». Pourtant, cette réforme n'a jamais été adoptée ; elle a été repoussée et enterrée par l'Académie française dès le mois de janvier 1991. Il en est de même du manuel Hatier intitulé *Réussir en orthographe*, dont les règles suivent également la nouvelle orthographe. En dépit de plusieurs interventions, le Gouvernement n'a toujours pas pris de mesures pour que ce produit frauduleux, qui risque de conduire plutôt à une baisse du niveau de l'orthographe, soit retiré du commerce. Il s'agit là en effet d'un abus de confiance face aux parents et élèves. Sans vouloir mettre en cause le principe de la liberté des auteurs et des éditeurs, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions appropriées. Il souligne également que la politique actuelle ne contribue guère à la diffusion de la langue française. Celle-ci revêt actuellement une importance particulière dans les pays de l'Est. Il est donc étonnant qu'un certain nombre de postes d'enseignants de langue française soient supprimés en Tchécoslovaquie par exemple, à un moment où ceux qui désirent apprendre le français sont de plus en plus nombreux. En outre, la chaîne TV 5 a cessé de diffuser des programmes en langue française par voie hertzienne en République tchèque et en Slovaquie. Cela touche en particulier les professeurs de français, pour qui ces programmes représentaient généralement les seuls liens avec la France.

Assurances (réglementation : Corse)

610. – 23 juin 1992. – **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances,** qu'un certain nombre de compagnies d'assurances – nationalisées ou privées – appliquent en Corse une véritable politique ségrégationniste qui se traduit de la façon suivante : 1° interdiction aux agents locaux d'accepter la plupart des risques qui sortent de l'ordinaire ; 2° refus systématique mentionné dans les tarifs d'accepter certains risques touchant à l'activité touristique (hôtels, restaurants, camps de vacances, camping...), alors que le tourisme est précisément la première activité économique de l'île ; 3° lorsque certains risques sont acceptés, tels que le vol, les commerces de vêtement, ou les résidences secondaires, une surprime est imposée, qui varie de 100 à 200 p. 100 suivant les compagnies ; 4° enfin, et surtout, certaines personnes non originaires de Corse se voient carrément refuser la couverture de leurs risques, au motif qu'elles relèvent d'une « population à risques » et se trouvent ainsi dangereusement exposées. Cette situation n'est pas acceptable pour des raisons évidentes qui tiennent à la liberté individuelle et à l'égalité des citoyens. Une telle politique constitue en elle-même un encouragement au terrorisme en lui permettant d'atteindre son but. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y mettre un terme.

LuraTech
www.luratech.com

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer — Francs	ETRANGER — Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	88
93	Table questions		52	96
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes.

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

LuraTech
www.luratech.com

Prix du numéro : **3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103920520-000692

LuraTech

www.luratech.com